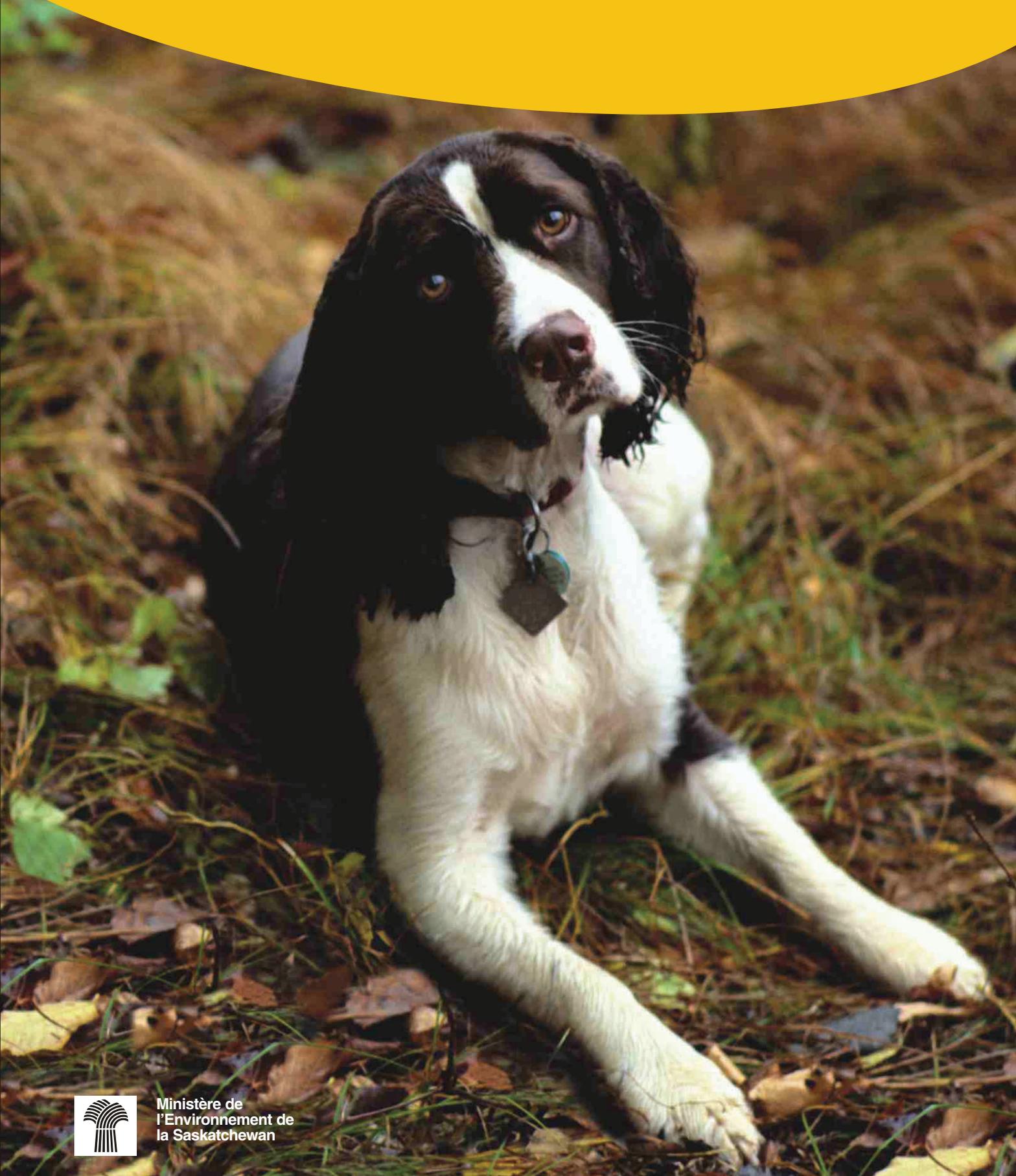


2006 Saskatchewan

GUIDE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE



Ministère de
l'Environnement de
la Saskatchewan

Message du ministre



Les possibilités de chasse qu'offre la Saskatchewan sont parmi les meilleures du monde. Que ce soit dans les forêts du Nord ou dans les plaines du Sud, les chasseurs peuvent trouver des orignaux, des cerfs, des wapitis, des cerfs de Virginie, des cerfs-mulets et des antilopes. De plus, la Saskatchewan est située sur l'une des principales voies des oiseaux migrateurs, ce qui signifie que les possibilités de chasse à la sauvagine sont très nombreuses.

Chaque année, plus de 70 000 personnes, y compris des chasseurs provenant de l'extérieur de la province et du Canada achètent quelque 120 000 permis de chasse de la Saskatchewan. Les millions de dollars affectés à la chasse ou dépensés dans les industries connexes profitent à notre économie et créent des emplois dans notre province.

Chasseurs et propriétaires continuent de jouer un rôle important dans la lutte à la maladie du dépérissement chronique des ruminants sauvages (MDC), qui constitue peut-être l'une des plus grandes difficultés auxquelles est confronté notre troupeau de cerfs sauvages. Il est important de contrôler et de suivre l'évolution de la MDC dans l'ensemble de la province; j'en profite pour remercier tous ceux et celles qui ont participé à la réduction des troupeaux de cerfs et qui ont soumis des bois de cerfs aux fins d'examen. Je tiens également à remercier les propriétaires qui continuent d'autoriser les chasseurs à avoir accès à leur terre; j'encourage aussi les chasseurs à toujours demander la permission avant de chasser sur des terres privées.

Si chacun y met du sien, les générations futures et nous continuerons tous de profiter des excellentes possibilités de chasse qu'offre notre province.

Je vous souhaite une très bonne saison de chasse!

John T. Nilson, c.r.
Ministre

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan



Nouveautés pour 2006

Wapiti

Les saisons de chasse au wapiti sans bois seront offertes dans les zones combinées suivantes : 14, 19 et 23; 47, 67 et 68S. Le nombre de wapitis dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) se rapproche maintenant de l'objectif fixé, et il n'est pas nécessaire de réduire davantage les troupeaux; en conséquence, il sera possible de se procurer un permis pour le wapiti de l'un ou l'autre sexe dans ces zones. Tous les permis seront accordés par tirage au sort pour le gros gibier.

Original

Des saisons de chasse pour un original de l'un ou l'autre sexe seront offertes dans les zones combinées suivantes : 14, 23 et 24; 16 et 32; 25, 26 et 27 ainsi que 45 et 46. Tous les permis seront accordés par tirage au sort pour le gros gibier.

Permis pour le cerf-mulet sans bois

Au cours des dernières années, les permis pour le cerf-mulet sans bois n'ont pas tous été accordés lors du tirage au sort pour le gros gibier. Une fois que le tirage de permis pour le gros gibier aura été effectué, la liste du nombre de permis et des zones disponibles sera affichée sur le site Web du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, à l'adresse suivante : www.se.gov.sk.ca. Deux options s'offrent aux résidents de la Saskatchewan qui souhaitent obtenir un premier permis (s'ils n'en ont pas reçu à l'issue du tirage des permis pour le gros gibier) ou un deuxième permis pour le cerf-mulet sans bois :

À partir du 1^{er} août, les chasseurs peuvent téléphoner au 306-787-2886 pour soumettre une demande pour les permis encore disponibles pour le cerf-mulet sans bois.

Le 1^{er} septembre, les permis excédentaires seront en vente dans certains bureaux locaux du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, dont la liste figure sur notre site Web. Tous les permis s'appliquent à une zone particulière; chaque permis coûte 20 \$. Les renseignements relatifs aux permis seront mis à jour régulièrement.

Quotas pour les permis tirés au sort et zones ouvertes

Les quotas, les limites de prises et/ou les combinaisons de zones peuvent être adaptés selon les différentes espèces pour le tirage au sort des permis, de manière à tenir compte des changements de populations et des exigences en matière de chasse. De telles modifications s'appliquent peut-être à la zone où vous chassez habituellement; consultez la section sur le tirage des permis de gros gibier, aux pages 10 et 11, pour obtenir tous les renseignements nécessaires ainsi que les codes des différentes zones.

Limites des zones

L'an dernier, il y a eu une certaine confusion quant à la limite entre les zones 47 et 54, ainsi qu'entre les zones 49 et 59. Avant de soumettre une demande de permis, veuillez consulter la carte reproduite sur la page centrale du présent Guide, afin de vous assurer de désigner la bonne zone dans votre demande pour le tirage au sort des permis.

Modification des règlements

Oies rieuses

La population continentale des oies rieuses diminue. Pour aider à renverser cette tendance, on demande aux personnes qui chassent en Saskatchewan de réduire leurs prises. Pour atteindre cet objectif, les limites de prises quotidiennes et de possession ont été réduites. La limite de prise quotidienne est maintenant de quatre oies rieuses pour les résidents de la Saskatchewan, qui ne peuvent avoir plus de huit de ces oiseaux en leur possession. Pour ce qui est des résidents canadiens et des non-résidents du Canada, la limite de prise quotidienne est maintenant de trois oies rieuses; ces personnes ne peuvent avoir plus de six de ces oiseaux en leur possession.

Transport d'oiseaux migrateurs

Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.

Étiquetage du gibier à plumes sédentaire

Un seul choix s'offre aux Canadiens et aux non-résidents du Canada qui

chassent le gibier à plumes pour ce qui est de l'étiquetage du tétras à queue fine ou de la perdrix de Hongrie. Ils doivent attacher le coupon à la patte ou à l'aile de chaque perdrix de Hongrie ou de chaque tétras à queue fine qu'ils tuent. La patte ou l'aile sur laquelle est fixé le coupon ne peut être enlevée de la carcasse de l'oiseau que sur le lieu où ce dernier sera consommé.

Coupons pour les bois (tête) pour les permis pour le cerf et pour les permis MDC, appelés CWD Permits

Tous les permis pour le cerf et tous les permis MDC comportent trois coupons (trois sceaux), que les chasseurs doivent fixer à leurs prises. En plus d'apposer le coupon approprié sur la viande et sur la peau, les chasseurs doivent fixer le sceau pour les bois (tête) à la tête d'un cerf sans bois ou à l'un des bois d'un mâle.

Le coupon ne peut être enlevé avant le 31 mars 2007. La façon appropriée d'attacher les coupons pour la viande, la peau et les bois est illustrée à la page 16.

Appâtage

Il est illégal de nourrir des animaux sauvages ou de placer un appât dans l'intention d'attirer des animaux sauvages pour quelque raison que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Il est également illégal de placer de la nourriture dans le but d'attirer des prédateurs ou des animaux que l'on souhaite observer.

Nouvelles possibilités de chasse en 2007

On envisage la possibilité d'ouvrir la chasse à l'original dans les zones agricoles 17, 39 et 47 en 2007. On envisage aussi la possibilité d'ouvrir la chasse au wapiti dans les zones 13 et 24. Tous les permis seront accordés par tirage au sort pour le gros gibier.

Ceux que ces nouvelles possibilités intéressent et qui n'ont jamais soumis de demande pour le tirage des permis de gros gibier, ou encore qui n'ont pas maintenu leur statut dans un groupe de priorité, trouveront, à la page 7, tous les renseignements utiles pour accroître leurs chances d'obtenir un permis lors du tirage.

Information touristique

Tourisme Saskatchewan offre toute l'année un service complet de renseignements sur les voyages. Sur appel au numéro sans frais ci-dessous, vous obtiendrez les renseignements touristiques et l'aide nécessaire pour bien planifier votre séjour-vacances, en plus de pouvoir effectuer et confirmer vos réservations.

Tél. : 1-877-237-2273 (poste 26AN)
Site Web : www.sasktourism.com
Courriel : travel.info@sasktourism.com

Vente d'animaux sauvages : Adressez-vous à l'agent de conservation de la faune le plus près de chez vous pour obtenir tous les renseignements relatifs à la vente d'animaux sauvages ou pour obtenir le permis nécessaire.

Résidents de la Saskatchewan : Il est possible d'obtenir un permis pour empailler ou conserver un animal sauvage qui a été trouvé mort ou qui a été tué par accident. Pour plus de détails, les parties intéressées peuvent contacter l'agent de conservation le plus près de chez eux.

Il est possible d'acheter les permis auprès des vendeurs de permis ou de les commander par la poste ou en ligne. Les permis peuvent être payés par carte de crédit (MasterCard ou VISA), par mandat-poste ou par traite bancaire, en dollars canadiens. Veuillez fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance et le sexe de chaque demandeur. Les demandes doivent être postées à l'adresse suivante : Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, à l'attention du bureau local de Regina : 3211, rue Albert, Regina, Saskatchewan, S4S 5W6
Commandes en ligne : www.se.gov.sk.ca

Programme de contrôle de la MDC en 2006

L'an dernier, les chasseurs ont soumis plus de 4 600 têtes de cerfs aux fins d'examen visant à identifier les cas d'encéphalopathie des cervidés, aussi appelée maladie du dépérissement chronique des ruminants (MDC). En 2005, l'existence de 37 nouveaux cas a été confirmée dans cinq zones de la province; les animaux malades venaient majoritairement de la zone située en bordure de la rivière South Saskatchewan, à proximité du parc provincial Saskatchewan Landing. Depuis la détection des premiers cas en 2000 parmi les cerfs sauvages, la maladie a été confirmée chez 10 cerfs de Virginie, et 92 cas ont été confirmés parmi les cerfs-mulets.

Les objectifs du programme de contrôle de la MDC demeurent la réduction des troupeaux dans les six zones affectées, notamment dans une nouvelle zone située à l'ouest de Leader, de même que la surveillance intensive dans les zones adjacentes aux zones infectées et la détection de la maladie dans toutes les autres régions de la province.

Il n'existe aucune preuve scientifique selon laquelle la MDC ait jamais été transmise à l'être humain. La recherche dans ce domaine progresse; il y a encore beaucoup à apprendre sur cette maladie.

À titre de mesure préventive, le ministère de la Santé de la Saskatchewan suggère que tous les animaux tués dans les zones de réduction des troupeaux (ZRT) fassent l'objet d'examens. Nous déconseillons aussi la consommation de toute viande d'un animal porteur de la MDC ou de toute autre maladie.

Dans le cadre des mesures de surveillance intensive, le ministère exige des échantillons provenant des zones suivantes : 5, 8 à 14, 19, 23 à 26, 43, 45 à 47, 50, 55, 62, 63, 67 et 68, du parc provincial Saskatchewan Landing et de l'unité de gestion de la faune Fort-à-la-Corne. Veuillez faire un effort spécial pour soumettre la tête des cerfs-mulets et des cerfs de Virginie provenant de ces zones, afin de les faire examiner pour déterminer si les animaux avaient la MDC. Il est aussi important de signaler au bureau du ministère de l'Environnement le plus près la présence d'animaux malades ou ayant un comportement anormal.

Examens visant à diagnostiquer la MDC

- La tête de tout cerf adulte tué n'importe où dans la province est examinée gratuitement; **les faons ne sont pas examinés.**
- Les personnes qui soumettent la tête d'un cerf tué au titre d'un permis régulier ou d'un permis accordé par tirage au sort doivent fournir les renseignements suivants : numéro de permis de chasse, nom et prénom du chasseur, numéro de téléphone du chasseur, zone où l'animal a été chassé, date à laquelle l'animal a été tué, lieu où l'animal a été tué (**seules les coordonnées relatives à l'emplacement juridiquement reconnu du terrain**, c'est-à-dire la section, le canton, le rang, le méridien, ou au **système mondial de localisation (GPS) sont acceptées**), espèce et sexe du cerf.
- Les personnes qui soumettent la tête d'un cerf chassé au titre d'un permis MDC doivent fournir les renseignements suivants : certificat d'habitat faunique (*Wildlife Habitat Certificate*) du chasseur (ce document n'est exigé que si le chasseur demande des permis MDC additionnels), numéro du permis de chasse, nom et prénom du chasseur, numéro de téléphone du chasseur, zone et zone de réduction des troupeaux où l'animal a été chassé, date à laquelle l'animal a été tué, lieu où l'animal a été tué (**seules les coordonnées relatives à l'emplacement juridiquement reconnu du terrain**, c'est-à-dire la section, le canton, le rang, le méridien, ou au **système mondial de localisation (GPS) sont acceptées**), espèce et sexe du cerf.
- Si les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts, les échantillons soumis ne sont pas examinés.**
- Les bois doivent être retirés.
- Les têtes de cerfs doivent être soumises dans un sac de plastique étanche.
- Les têtes d'animaux doivent être soumises aux bureaux gouvernementaux ou aux centres d'examen privés au plus tard le 15 janvier 2007.
- Pour connaître les résultats des examens, veuillez consulter le site Web du Centre canadien coopératif de la santé de la faune (CCCSF) : wildlife.usask.ca/cwd (ne pas taper le préfixe www.). Pour avoir accès aux résultats des examens, veuillez utiliser le numéro à cinq chiffres qui vous a été remis lorsque vous avez soumis la tête.

Zones de réduction des troupeaux

Les zones de réduction des troupeaux (ZRT) sont des zones de la province où
(*suite à la page 7*)

Prix des permis

Le prix inclut la TPS (taxe sur les produits et services) sauf dans le cas des permis de piégeage.

N.B. : Vous devez vous procurer un certificat d'habitat faunique (*Wildlife Habitat Certificate*) pour l'année 2006 afin de valider votre permis de chasse au gibier à plumes ou au gros gibier, ou encore votre permis de piégeage. Vous devez obligatoirement porter sur vos votre permis de chasse et votre certificat d'habitat faunique durant toute activité de chasse.

Certificat d'habitat faunique11 \$

Gibier à plumes :

Pour chasser la sauvagine, il faut détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, un permis de gibier à plumes de la Saskatchewan et un certificat d'habitat faunique..

Permis de chasse-oiseaux migrateurs (au bureau de poste)18,19 \$

Permis de gibier à plumes pour les résidents de la Saskatchewan ..11 \$

Permis de gibier à plumes pour les résidents du Canada58 \$

Permis de gibier à plumes pour les non-résidents116 \$

Forfait-relève (résidents de la Saskatchewan seulement)20 \$

Les jeunes âgés de 12 à 19 ans qui ont suivi avec succès le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et d'initiation à la chasse peuvent acheter un forfait-relève qui comprend un certificat d'habitat faunique, un permis pour jeunes de cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe et un permis de gibier à plumes. Un permis de piégeage est aussi offert gratuitement aux jeunes (partout dans la zone nordique de conservation de la fourrure, il faut appartenir au bloc de piégeage en question). On peut l'obtenir à un bureau du ME. Ceux qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou encore subir un examen d'équivalence avant de pouvoir obtenir leur permis de piégeage.

Cerf de Virginie :

1^{er} et 2^e pour résident de la Saskatchewan33 \$

Sans-bois (résidents de la Saskatchewan seulement)20 \$

Résident canadien140 \$

Non-résident, avec guide280 \$

Wapiti :

Résident de la Saskatchewan33 \$

Tirage au sort - résident de la Saskatchewan55 \$

Original :

Résident de la Saskatchewan33 \$

Tirage au sort - résident de la Saskatchewan55 \$

Résident de la Saskatchewan, avec guide165 \$

Résident canadien, avec guide165 \$

Non-résident, avec guide330 \$

Cerf-mulet :

Chasse à l'arc - résident de la Saskatchewan38 \$

Tirage au sort - résident de la Saskatchewan38 \$

1^{er} et 2^e sans bois pour résident de la Saskatchewan20 \$

Caribou des toundras :

Résidents de la ZGF 76 seulement22 \$

Antilope :

Tirage au sort - résidents de la Saskatchewan38 \$

Ours noir :

Résident de la Saskatchewan17 \$

Résident canadien55 \$

Non-résident, avec guide165 \$

Permis de piégeage (résidents de la Saskatchewan seulement) :

Sud de la Saskatchewan30 \$

Zone de conservation de la fourrure10 \$

Jeune résident de la Saskatchewan (bureaux du ME)gratuit

Indien des traités de la Saskatchewan (Saskatchewan Treaty Indian)gratuit

Permis de commerçant de fourrure :

Résident50 \$

Chaque agent (maximum de trois)50 \$

Non-résident350 \$

Duplicata d'un permis (auprès d'un bureau du ME)5,50 \$



Le saviez-vous...

- « chasser » s'entend de l'action de prendre, blesser, tuer, pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, suivre directement ou à la piste, chercher, tirer, piéger, traquer, attendre à l'affût tout animal de la faune, que celui-ci soit ou non capturé, blessé ou tué par la suite, ou tendre des collets pour sa capture;
- un résident de la Saskatchewan est un Canadien ou une Canadienne qui a son domicile principal en Saskatchewan et qui y demeureait durant au moins les trois derniers mois précédant la date d'achat ou de demande du permis, ou encore qui est membre régulier des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), est en poste dans la province et y demeure. Un résident canadien est une personne qui a son domicile principal au Canada et est citoyen canadien, ou encore qui demeureait au Canada durant au moins les 12 derniers mois précédant la demande du permis. Un non-résident est toute personne autre qu'un résident canadien;
- pour acheter un permis de chasse, un résident de la Saskatchewan doit fournir son numéro de carte des services de santé. Un membre des Forces armées canadiennes ou un policier de la GRC peut fournir son numéro de matricule;
- les résidents de la Saskatchewan peuvent aussi acheter à l'avance un permis de chasse provincial ainsi qu'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs pour un visiteur en fournissant les coordonnées (nom, date de naissance et adresse) de ce dernier et en attestant qu'il est un chasseur expérimenté;
- le parent ou le tuteur de tout jeune de 12 à 15 ans doit donner son consentement au verso du Certificat d'habitat faunique de la Saskatchewan. À la chasse, le jeune doit toujours être surveillé par un adulte d'au moins 18 ans;
- toute personne de moins de 18 ans, ou toute personne qui chasse ou qui piège pour la première fois ou qui n'a jamais possédé un permis de chasse ou de piégeage doit obtenir un permis de chasse ou de piégeage, avoir suivi avec succès un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu, et un cours de formation au piégeage sans cruauté ou subi un test d'équivalence administré par un bureau local du ME;
- il est permis de faire don d'oiseaux migrateurs, à la condition d'attacher à chaque oiseau abattu une étiquette portant le nom, l'adresse, le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs et la signature du chasseur, ainsi que la date de la prise;
- quelles que soient les indications sur les écriteaux, (p. ex. : chasse interdite, passage interdit) (*No Hunting* ou *No Trespassing*) toute personne peut chasser sur une terre avec la permission du propriétaire ou du locataire;
- il est strictement interdit à quiconque de chasser dans les réserves de chasse, les réserves de couloir routier, les refuges fauniques, les refuges d'oiseaux migrateurs et d'autres territoires prohibés (désignés comme territoires de cogestion); et
- lorsqu'un chasseur abat par méprise un gros gibier de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, il doit immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local. L'animal sera confisqué par la Couronne.

Résumé des Règlements de la chasse en Saskatchewan

Règlements

Les informations suivantes constituent un simple résumé des règlements de la chasse et du piégeage. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et application de la loi. Tous les renseignements pertinents se trouvent dans la Loi de 1998 sur la faune et dans les règlements afférents que vous pouvez obtenir en écrivant à l'Imprimeur de la Reine, 1920, rue Broad, 8^e étage, Regina SK 306-787-6894 ou en consultant son site Web à www.qp.gov.sk.ca.

Règlements de la chasse Il est interdit de :

- décharger une arme à feu la nuit à partir des routes, des réserves de route et des fossés;
- tirer en travers ou parallèlement à toute route provinciale ou toute route de section;
- chasser en se servant d'une lumière artificielle, de lunettes ou de tout équipement de vision nocturne;
- transporter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule ou lorsque à cheval; une arme à feu est considérée chargée lorsque les cartouches sont dans le magasin, ou lorsque le chargeur chargé est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu. Une arme à chargement par la bouche est considérée chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme à feu;
- chasser ou piéger à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à carabine sans porter un vêtement d'extérieur rouge vif, jaune clair, orange fluo ou blanc ou combinaison de ces couleurs. Il faut porter un couvre-tête de l'une ou l'autre de ces couleurs, sauf le blanc;
- chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'une arme à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon. Exception : durant cette saison et dans ces endroits, les titulaires d'un permis de piégeage peuvent transporter et utiliser une carabine de calibre .22 ou moins à percussion annulaire, pourvu qu'ils soient occupés « à des opérations courantes reliées au piégeage »;
- chasser le gibier à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil;
- utiliser un bateau à moteur pour poursuivre un animal sauvage;
- détenir un permis ordinaire et un autre permis provenant du tirage au sort pour la même espèce;
- détenir deux permis du même genre (p. ex. : premier permis de cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe);
- détenir ou demander un permis lorsque ses privilèges sont suspendus;
- utiliser un avion pour toutes fins liées au dépistage, à la chasse et à la mise à mort du gros gibier;
- chasser un animal sauvage le dimanche pendant toute saison de chasse ouverte. Exception : les résidents de la Saskatchewan peuvent chasser le coyote

- et le renard le dimanche, sauf pendant toute saison de chasse au gros gibier;
- aider sous quelque forme que ce soit des Autochtones qui exercent leurs droits traditionnels de chasse en vue d'assurer leur subsistance, sauf si une personne jouit des mêmes droits ou détient un permis valide pour aider les Autochtones à exercer leurs droits de chasse;
- gaspiller, détruire, gêner ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, sauf une carcasse d'ours;
- posséder ou utiliser toute munition autre que celle à grenaille non toxique pour la chasse aux oiseaux migrateurs;
- blesser ou tuer un gibier ou un oiseau sans faire tous les efforts nécessaires pour le recouvrer;
- tenter de recouvrer, après les heures légales de chasse ou le dimanche, tout animal blessé, sans le consentement de l'agent local de conservation de la faune;
- porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un territoire protégé ou une aire de récréation fermée à la chasse, à moins que l'arme soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur du véhicule;
- utiliser ou porter le permis, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse;
- chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d'un poste alimentaire pour la faune ou encore, pénétrer sur un terrain où des panneaux indiquent qu'on y fait pousser des cultures de diversion contrairement aux instructions affichées;
- chasser le gibier à plumes avec un fusil dont le magasin n'a pas été obturé ou modifié de façon à ne pouvoir contenir plus de deux cartouches;
- chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avec une carabine ou encore avec plus d'un fusil à la fois;
- chasser le gibier à plumes sédentaire avec une carabine à percussion centrale;
- se servir d'appellants de la phase bleue de l'oie des neiges ou de tout appelant de couleur foncée en faisant la chasse de la sauvagine à l'aide d'appels sonores électroniques; tous les appellants doivent être de couleur blanche;
- chasser la sauvagine à l'aide de tout enregistrement d'appel d'oiseaux, sauf la vocalisation de l'oie des neiges;
- tuer une ourse noire encore accompagnée de tout ourson âgé de moins de un an;
- transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge et des deux sexes;
- chasser le gros gibier avec une arme à feu ou un projectile métallique d'un calibre de .23 ou moins;

- chasser le gros gibier avec des cartouches à pointe dure et chemisée qui ne champignonnent pas;
- chasser le gros gibier avec un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) ou une arbalète avec une puissance de moins de 68 kg (150 lb) et tous les deux avec des pointes de flèche dont le diamètre de coupe est inférieur à 2,2 cm (7/8 po) - (pour la chasse au gros gibier, on ne peut se servir d'une arbalète que durant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou à la carabine est permise);
- creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant le départ;
- pour tout chasseur canadien ou non-résident, avoir en sa possession plus de téttras à queue fine ou de perdrix de Hongrie que la limite de prises saisonnières ou ne pas les avoir étiquetés correctement. Le coupon ne doit être enlevé de la patte ou de l'aile de l'oiseau que sur le lieu où il sera consommé. Il faut conserver la patte ou l'aile de l'oiseau avec le reste de la carcasse;
- pour tout chasseur canadien ou non-résident, détenir plus d'un permis de gibier à plumes;
- laisser en place tout mirador, plate-forme, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet si l'abri a été installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours;
- négliger d'indiquer, de manière lisible, permanente et bien en évidence sur le mirador, la cache ou l'abri, la date de son installation ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire ou encore le numéro de permis du pourvoyeur;
- accompagner ou chasser de concert avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, alors qu'on se livre à la chasse au coyote ou au renard.

Règlements sur l'appâtage

Par « appât », on entend toute nourriture destinée à attirer le gros gibier sans toutefois inclure les champs de culture ou les cultures fourragères, récoltés ou non; les cultures, le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé, ou le grain éparpillé ou en tas à la suite des activités liées à l'agriculture. Toute personne qui a placé un appât dans le but de chasser le gros gibier doit, à la fin de ladite saison de chasse, enlever tout l'appât qui reste ainsi que le récipient et le panneau indiquant la présence de l'appât.

Il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier :

- dans une forêt provinciale, sur toute terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation, sans installer à cet endroit un panneau en matériaux durables d'au moins 600 centimètres carrés (8 po sur 12 po) sur lequel figurent clairement son nom et son adresse au complet, ou encore inscrire clairement son nom et son adresse au complet sur tout contenant renfermant l'appât;
- à moins de 500 mètres de tout terrain de camping, habitation et tout autre lieu fréquenté par des personnes; à moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, de toute route de section principale ou de toute autre route de section, ou à moins de 200 mètres de toute route entretenue d'accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou

de ski de randonnée avant le 1er avril de chaque année;

- avant le 1^{er} août, ou encore le ou après le 1^{er} mars dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours; et
 - sauf pour la chasse à l'ours, lorsque le volume de l'appât dépasse 40 litres (10 gallons) ou, s'il s'agit de bottes de foin, consiste en plus de deux bottes ayant un poids total combiné de plus de 90 kilogrammes (198 livres).
- Il est interdit de placer un appât :**
- sur toute terre du Fonds de développement des habitats fauniques;
 - sur toute terre administrée par l'ARAP (PFRA), sans l'autorisation expresse du gestionnaire de l'ARAP;
 - sur tout terrain situé dans les limites d'un parc provincial sans l'autorisation expresse du directeur du parc;
 - sur toute terre privée sans la permission du propriétaire;
 - dans toute réserve nationale de la faune ou dans tout refuge d'oiseaux migrateurs;
 - pour la chasse à l'ours, à moins que cet appât ne soit placé dans un contenant dont le volume ne dépasse pas 210 litres (baril de 45 gallons), est construit de manière à empêcher l'ours d'être pris au piège et est fixé de telle sorte qu'il ne puisse être déplacé ou emporté par l'ours.

Il est interdit de :

- conserver l'appât sur le lieu même ou près du lieu d'appâtage;
- chasser sur un terrain appâté par une autre personne sans d'abord obtenir son consentement;
- arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir l'appât ou le panneau qui l'accompagne, sauf dans le cas de la personne qui a posé l'appât en premier lieu;
- utiliser, comme appât : toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrites dans la *Noxious Weed Act 1984*; toute plante exotique, comme décrite dans *The Forest Resources Management Regulations*; ou, toute carcasse ou partie d'un animal domestique autre que les parures d'animaux domestiques reçues d'une boucherie ou d'un abattoir agréé; et
- nourrir les ongulés sauvages entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de chaque année dans les forêts provinciales, sur les terres publiques inoccupées ou encore dans les limites d'un parc provincial ou d'une aire de récréation;
- nourrir les animaux sauvages ou disposer de la nourriture dans l'intention d'attirer des animaux sauvages pour quelque raison que ce soit, sans avoir l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

Règlements sur l'usage des véhicules

Routes et pistes seulement :

- une route désigne une surface préparée, conçue pour la circulation des véhicules;
- une piste désigne tout chemin sur lequel circulent régulièrement des véhicules;
- durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou de réserve d'une route où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. Dans le parc provincial de Moose Mountain, l'emploi de véhicules est limité aux routes et aux pistes désignées du parc;
- dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire son véhicule hors

d'une route ou de toute réserve routière où une piste est tracée, sauf pour aller récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.

- il se peut que des règlements particuliers sur l'usage des véhicules ainsi que sur les routes et les pistes s'appliquent aux pâturages communautaires. Il faut consulter le gestionnaire du pâturage communautaire local;
- les véhicules sont limités aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison; et
- dans les réserves nationales de la faune, l'emploi des véhicules est limité aux routes et aux pistes désignées. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

Pistes désignées

- dans les ZGF 60 et 61 ainsi que dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest), où des pistes désignées sont en place, il est interdit à quiconque de conduire un véhicule hors d'une piste désignée ou d'une route provinciale, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. Lors d'une telle récupération, toutes les armes à feu doivent être rangées dans leur étui;
- dans les ZGF 60 et 61, il est interdit à quiconque d'utiliser un véhicule pour établir ou se rendre à un camp de chasse situé à plus de 100 mètres d'une piste désignée ou d'une route provinciale. L'accès à tout camp de chasse doit se faire par le trajet le plus direct. Exception : les règlements sur les pistes désignées ne s'appliquent pas à la partie de la ZGF 60 située au sud du canton 52. Les pistes désignées sont indiquées au début, aux croisements avec d'autres pistes désignées ainsi que par intervalle, au moyen de jalons orange en forme de losanges; et
- dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest), il est interdit de stationner à plus de dix mètres d'une piste désignée. Le début et la fin de ces pistes sont clairement indiqués par des écriteaux.

Vous pouvez vous procurer gratuitement des cartes de pistes désignées à certains bureaux du ME, ou encore à la Direction de la gérance des ressources 3211, rue Albert, Regina SK S4S 5W6.

Les véhicules tout-terrain (VTT)

Le terme « véhicule tout-terrain » désigne tout véhicule motorisé conçu pour rouler hors-route et comprend tout toboggan, remorque, ou autre accessoire. Note : un véhicule à passagers à quatre roues motrices, y compris un camion d'une demi-tonne ou 3/4 de tonne n'est pas considéré comme étant un VTT à condition que le véhicule n'ait pas subi d'altération situant le pare-choc à moins de 75 cm (30 po) de la route;

- on peut se servir d'un VTT pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus direct, tout gibier abattu légalement, à condition de ne transporter aucune arme à feu à bord;
- dans les ZGF 1 à 47, 51, 52, 54, les parcs provinciaux Duck Mountain, Moose Mountain, Saskatchewan Landing et Douglas, les ZGF de Regina/Moose Jaw, Saskatoon et Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu ou un arc à bord d'un VTT durant une saison de chasse au gros gibier. Exception : Dans le parc provincial Duck Mountain et dans l'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne, il est permis de transporter des armes à feu à bord de VTT seulement si elles sont rangées dans un étui, et ce, seulement durant la saison printanière 2006 de chasse à l'ours;

- dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest), il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT durant une saison de chasse au gros gibier, à moins de la ranger dans un étui;
- sauf durant la saison printanière de chasse à l'ours dans les ZGF 48, 49, 56 à 59 et 68, on ne peut utiliser un VTT pour toute activité reliée à la chasse qu'entre midi et minuit pendant toutes les saisons de chasse au gros gibier. Exceptions : avant le 22 octobre, il est permis, en tout temps, de se servir d'un VTT pour récupérer le gros gibier abattu légalement dans les ZGF. Dans la section de la ZGF 59 située au nord de la route 55, on peut se servir d'un VTT le matin, mais dans le seul but de se rendre jusqu'aux pistes désignées de la ZGF 60;
- l'usage d'un VTT dans le parc provincial Greenwater Lake avant le 15 octobre est limité au transport des appâts pour les ours (avec permis seulement) ou à la récupération du gros gibier abattu légalement. Il est permis d'appâter les ongulés après le 15 octobre (avec permis seulement); et
- il est interdit d'utiliser des VTT sur toute réserve nationale de faune ou tout refuge d'oiseaux migrateurs.

Exigences sur l'étiquetage du gros gibier

- conformément aux instructions sur le permis, il faut détacher du permis les sceaux ou « coupons » pour la viande et la peau, cocher la date appropriée et les apposer sur l'animal dès que celui-ci a été abattu;
- le sceau pour la viande doit être attaché à un tendon de la patte arrière ou encore à un os de la cage thoracique.
- le sceau pour la peau peut être apposé n'importe où sur la peau de l'animal; **ne pas fixer le sceau pour la peau sur les bois ou sur la tête.**
- dans les ZGF 56 à 76 seulement, il est permis de laisser la peau d'un orignal ou d'un wapiti sur le lieu de la chasse, mais le sceau pour la peau doit rester fixé à la peau de l'animal à l'endroit où celui-ci a été abattu;
- dans le cas d'un permis de cerf ou d'un permis MDC, il faut fixer le coupon, ou « sceau », à l'un des bois (tête) d'un mâle adulte ou à l'une des oreilles d'un animal sans bois; Il est interdit d'enlever le coupon avant le 31 mars 2007.
- on ne peut vendre ou exporter une tête ou des bois sans que le coupon pour les bois (tête) y soit attaché.

Transport du gros gibier

- les chasseurs qui transportent du gros gibier durant une saison de chasse réservée aux animaux sans bois doivent toujours conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant la saison régulière de chasse à l'orignal, on doit transporter les bois d'un orignal mâle;
- dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau, il est interdit d'en détacher soit une patte postérieure complète sous le jarret et de laquelle on n'a pas enlevé la peau, soit encore la queue complète;
- les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsque délivrées chez un boucher pour la réfrigération, le découpage et l'emballage. Les peaux peuvent être gardées, vendues à des commerçants de peaux ou laissées à un dépôt des cuirs de la Fédération de la faune de la Saskatchewan, à condition d'être étiquetées correctement et que les échantillons pour l'identification de l'espèce soient attachés à la carcasse;

- les chasseurs qui se partagent la viande d'un animal et qui désirent la transporter à divers endroits dans les limites de la province doivent d'abord obtenir, à l'un des bureaux locaux du ministère, un permis gratuit de transport appelé *Game Transportation Permit*;
- il est permis de transporter hors de la province, sans permis d'exportation, ou *Export Permit*, tout gros gibier portant les coupons appropriés, pourvu que le titulaire du permis accompagne le gibier;
- il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur lui-même, ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été prélevé conformément aux dispositions d'un permis, y compris les bois, les griffes et le crâne. Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiqueté sans le chasseur présent;
- il est nécessaire de détenir un permis de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter des ours, sauf dans le cas d'ours étiquetés correctement, que tout chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis;
- chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit indiquer le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu;
- les non-résidents doivent obtenir un permis d'exportation du gibier auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement dans les cas où le chasseur ne transporte pas la tête ou les bois avec lui; et
- il est interdit pour toute personne autre qu'une personne résidente de la Saskatchewan d'importer toute faune en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, sous l'autorité d'un permis de chasse, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement.

Règlements sur le transport du gibier à plumes

- le gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification rapide du nombre et des espèces d'oiseaux; (il est interdit d'emballer ou de faire congeler le gibier en vrac);
- le permis de chasse au gibier à plumes autorise le titulaire à exporter ses limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le gibier soit dans ses bagages personnels durant le voyage de retour;
- tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris, n'est pas tenu de les étiqueter;
- **il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.**
- il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes;
- dans le cas des grues du Canada, un permis CITES n'est plus requis pour un chasseur qui est résident des États-Unis et qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelées ou salées. Votre permis de gibier à plumes de la Saskatchewan, votre Certificat d'habitat faunique et votre permis fédéral de chasse - oiseaux migrateurs doivent être présentés aux frontières;

- il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire s'ils sont dans les bagages personnels du chasseur durant le transit. Mais s'ils sont expédiés, chaque colis doit porter le nom et l'adresse du chasseur, son numéro de permis de gibier à plumes de la Saskatchewan et une déclaration sur le contenu;
- durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse; et
- un « permis d'exportation d'animaux sauvages » est requis pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage qui n'est pas dans les bagages personnels d'un chasseur. On peut se procurer un permis d'exportation à tout bureau du ME.

Dispositions spéciales de certaines terres

- la chasse est permise sur les terres achetées par l'entremise du Fonds du développement de la pêche et de la faune, mais l'usage de tout véhicule y est interdit, sauf pour récupérer le gros gibier abattu légalement;
- la province compte six réserves nationales de faune où la chasse est permise: Last Mountain Lake, Stalwart, Webb, Prairie, Bradwell et Tway. Pour tout renseignement sur ces réserves et sur les conditions de chasse, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087;
- la chasse est interdite dans les unités de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne et de Horsehide Lake, ainsi que dans tous les parcs provinciaux et toutes les aires de récréation, à moins d'avis contraire. Il faut alors ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question;
- toutes les autres unités de gestion de la faune font partie intégrante de la zone de gestion qui les entoure, et la chasse y est permise durant les saisons établies en vertu des règlements. Plusieurs de ces unités sont des pâturages de l'ARAP; il faut donc respecter les conditions indiquées dans la section *Pâturages de l'ARAP et du SPP*, ci-après;
- la chasse est strictement interdite dans les réserves naturelles de couloir routier, établies sur 400 m de part et d'autre de certaines routes dans les forêts provinciales. En roulant sur ces routes, les armes à feu doivent être rangées dans un étui et gardées à l'intérieur des véhicules. Les titulaires de permis circulant dans les réserves naturelles de couloir routier peuvent transporter des armes à feu déchargées du véhicule au bord de la réserve par le trajet aller-retour le plus direct;
- à l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidents des communautés suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km (10 milles) de leur communauté : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell, Portage, Cree Lake, Deschambault, Dillon, Fond du Lac, Île-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston; et
- le permis de chasse ne donne pas le droit de chasser sur une réserve indienne, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande.

Pâturages de l'ARAP et du SPP

- la chasse à la carabine est permise sur les pâturages de l'ARAP (PFRA) et sur les pâturages sous la gestion du ministère provincial de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vertu du *Saskatchewan Pasture Program (SPP)*/Programme de pâturages de la Saskatchewan mais uniquement après le 1^{er} nov. dans les ZGF 1 à 47; ZGF 54 – 10 nov.; ZGF 48 à 53, 55 et 68N - 15 nov.;
- dans les pâturages de l'ARAP ou du SPP, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates mentionnées ci-dessus, avec le consentement exprès du gestionnaire du pâturage;
- l'usage des véhicules est limité aux chemins et aux pistes, sauf pour aller récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement; dans certains pâturages, la circulation n'est permise que sur des pistes désignées;
- pour tout renseignement à propos de l'accès et des pistes des pâturages de l'ARAP, contactez l'agent local de conservation; pour connaître les conditions d'accès à tout pâturage du SPP, veuillez contacter le gestionnaire du pâturage.

Renseignements sur le piégeage Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- acheter ou détenir un permis de piégeage sans avoir déposé précédemment un permis de piégeage, terminé avec succès un cours officiel de piégeage, ou réussi un examen sur le piégeage des animaux à fourrure;
- piéger des animaux à fourrure sans détenir de permis à cette fin, sauf dans le cas du castor (dans certaines municipalités rurales), du coyote, du renard, du lapin, du raton laveur, et de la mouffette. Tout résident de la Saskatchewan peut piéger ces espèces pendant toute l'année et sans permis, dans les ZGF 1 à 55 (hors des blocs de conservation de la fourrure);
- vendre toute fourrure sans avoir obtenu au préalable un permis de piégeage;
- acheter des fourrures à moins de détenir un permis de commerçant de fourrure;
- vendre, conserver pour soi-même, tanner, traiter ou exporter des fourrures sans verser les redevances prévues;
- expédier ou transporter toute fourrure hors de la province sans obtenir au préalable un permis d'exportation;
- manipuler ou déplacer tout piège installé légalement, à moins d'en avoir reçu la permission expresse;
- piéger sur tout terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- négliger de visiter les pièges conçus pour retenir les proies ainsi que les collets aux intervalles prévus, soit : tous les jours s'ils sont installés à moins de cinq kilomètres de toute zone urbaine, tous les trois jours s'ils sont installés ailleurs dans une ZGF du Sud et tous les cinq jours dans un des blocs de conservation de la fourrure;
- se servir d'un piège à patte sur la terre ferme pour la capture ou la rétention de tout animal à fourrure autre que le renard, (à moins qu'il s'agisse d'un piège mortel qui entraîne la mort à brève échéance) ou d'un piège modifié afin de réduire les souffrances de l'animal;
- se servir d'un piège à patte pour le castor, le rat musqué, la loutre et le vison, à moins de l'installer pour entraîner la noyade de tout animal piégé;

- utiliser des pièges à patte avec des mâchoires comportant une ouverture intérieure de plus de 24 centimètres (9,5 po);
- se servir de pièges à mâchoires dentées pour attraper des animaux sauvages à fourrure;
- se servir de collets sans un permis spécial, sauf pour prendre des castors sous la glace ou des écureuils et des lapins;
- se servir de collets d'acier à ressorts, sans détenir un permis approprié. Toutefois, l'usage de pièges à patte, déclenchés par un mécanisme et conçus pour attraper un animal par la patte, est autorisé pour tous les animaux à fourrure;
- piéger l'ours sauf à l'aide d'un lacet à patte actionné par un mécanisme ou d'une cage en tôle ondulée pour prise vivante;
- utiliser un crochet ou un instrument tranchant pour accrocher ou transpercer un animal à fourrure; et
- chasser un animal à fourrure le dimanche durant une saison de chasse au gros gibier, sauf dans le cas d'un traqueur qui se livre à des « activités normales de piégeage »;
- faire demande pour un permis de piégeage ou en être détenteur lorsque ses privilèges sont suspendus.

Fermeture de la chasse au gibier à plumes

La chasse est interdite dans les régions suivantes :

- Le lac Cypress et les îles qu'il baigne, à 16 km au nord de Consul; le lac Tobin et les îles qu'il baigne; le lac Witchekan (au nord de Spiritwood); les îles de la rivière North Saskatchewan, entre le passage du bac de Paynton et la frontière de l'Alberta.

Sur les plans d'eau et les rivières suivantes ou à moins de 500 mètres de leurs rives, la chasse au gibier à plumes est interdite entre le 1^{er} juin et le 9 novembre inclusivement :

- lac Antelope, 12,8 km au nord de Gull Lake
- réservoir Avonlea, 4,8 km au sud-est d'Avonlea
- lac Barber, 4,8 km au nord de Wiseton
- lac Bigstick, 16 km à l'est de Golden Prairie
- lac Birch, 16,1 km au nord-est de Glaslyn
- lac Boulder, 16 km au sud-est de Watrous
- lac Buffalo Coulee, 12,8 km au nord-ouest de Coleville
- lac Cabri, 16 km au sud de Mantario
- lac Cactus, 19,3 km au sud-est de Macklin
- lac Castlewood, 4,8 km au nord de Biggar
- lac Cutbank, 4,8 km au nord-est de Glidden
- lac Deep, 8 km au sud de Indian Head
- lac Dewar, près de la localité de Dewar Lake
- lac Ear, 9,6 km à l'est de Reward
- lac Eyre, 11,2 km à l'ouest de Mantario
- lac Flat, 4,8 km au sud-est de Wilkie
- lac Goose, 11,3 km à l'est de Harris
- lac Gooseberry, 20,9 km au nord-est de Fillmore
- lac Grassy, 11,3 km au nord-est de Luseland
- réservoir Highfield, 28,9 km à l'est de Swift Current
- lac Ibsen, 6,4 km à l'ouest de Yellow Grass
- le barrage Junction, 3,2 km au nord de Maple Creek

Grues blanches :

Les grues blanches sont protégées. Si vous en voyez, veuillez composer le numéro sans frais suivant : 306-975-5595 ou communiquez avec le bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan le plus près.

- lac Kiyiu, 9,6 km au nord de Netherhill
- lac La Course, 9,6 km au sud-est de Pelly
- lac Leech, 12,8 km au sud de Yorkton
- lac Lomond, 4,8 km au nord-est de Preeceville
- lac Luck, 6,4 km à l'ouest de Birsay
- la baie Mallard, 12,9 km au nord de Mortlach
- lac Mud, 16,1 km au nord de Wynyard
- lac Muddy, 11,2 km au sud de Unity
- lac Opuntia, 6,4 km à l'est de Plenty
- lac Paysen (Horfield), 30,5 km au nord de Chaplin
- lac Saline, 3,2 km au sud-ouest de Invermay
- lac Silver, 11,3 km au nord de Sheho
- lac Snipe, 11,2 km au nord-ouest de Eston
- lac Stonewall, 3,2 km au sud de Invermay
- lac Teo, 12,8 km à l'ouest de Kindersley
- lac Thackeray, 3,2 km à l'est de Thackeray
- lac Thomson, 4,8 km au nord-ouest de Lafleche
- la marais de Waterhen, 6,4 km au sud de Kinistino
- la section de la rivière Waterhen allant de 4,8 km à l'ouest du point où la route 4 enjambe la rivière (8 km au nord de Dorintosh) jusqu'à 3,2 km à l'est de ce même point, dans la ZGF 69;
- la section de la rivière South Saskatchewan située entre le barrage Gardiner et la limite nord du canton 30, rang 8, à l'ouest du troisième méridien (30-8-W3);
- la section de la rivière South Saskatchewan et du lac Diefenbaker située entre la frontière de l'Alberta et le pont de Saskatchewan Landing; et
- la section de la rivière North Saskatchewan située entre le passage du bac de Paynton et le pont de Borden.

Avis d'inspections

Durant les saisons de chasse, des agents de l'autorité feront des inspections sur les lieux de chasse à travers la province et aux postes-frontières pour vérifier le respect des règlements sur la chasse. Les contrevenants aux règles de chasse et de piégeage risquent de voir leurs privilèges suspendus pendant au moins une année à partir de la date où ils auront été reconnus coupables ou auront versé volontairement l'amende imposée.



Tirage des permis de gros gibier en 2006

Le coût des permis tirés au sort pour les différentes espèces figure sur l'enveloppe *Big Game Draw*, sur le formulaire d'inscription en ligne ainsi qu'à la page 2 du présent guide.

Les chèques et les mandats-poste doivent être libellés à l'ordre du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.

Remplissez très soigneusement le formulaire en ligne ou celui sur l'enveloppe *Big Game Draw*. Il est de votre responsabilité de fournir des renseignements complets et exacts, particulièrement vos choix de zones de chasse. Les indications sur les zones ouvertes, le nombre de permis ainsi que les codes des différentes zones, selon les espèces, figurent aux pages 10 et 11 du présent guide.

Les chasseurs auront à payer une somme non remboursable de 7,00 \$ pour chaque demande soumise en format papier et 4,00 \$ par demande soumise en ligne en guise de frais d'allocation pour le tirage au sort du gros gibier. Veuillez inclure un chèque ou mandat-poste au montant de 7,00 \$ payable au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ainsi qu'un (ou plusieurs) chèque(s) ou mandat(s)-poste comportant une somme suffisante pour défrayer le coût de tous les permis pour les espèces pour lesquelles vous soumettez une demande. Pour les demandes effectuées en ligne, les frais de 4,00 \$ seront débités de votre compte de carte de crédit VISA ou MasterCard, selon votre choix, immédiatement sur réception de la demande.

Qui est admissible

- seuls les résidents de la Saskatchewan, les membres permanents des Forces armées canadiennes ou de la GRC qui sont en poste et demeurent dans la province sont admissibles;
- les demandeurs doivent être âgés d'au moins 12 ans au plus tard le 31 mai 2006;
- tous les demandeurs de moins de 18 ans et les chasseurs novices doivent avoir suivi avec succès une formation sur la chasse et sur la sécurité des armes à feu; et
- les personnes dont les droits de chasse demeurent restreints en date du 31 mai 2006, en raison d'une condamnation relative à la Loi sur la faune (*Wildlife Act*) ou à la suite d'un accident mettant en cause une arme à feu, ne peuvent soumettre de demande.

Comment faire une demande

Les formulaires sont disponibles aux bureaux du ME, chez les vendeurs locaux de permis, aux dépôts de la GRC et aux bureaux des municipalités rurales.

Les chasseurs peuvent soumettre une demande en ligne pour le tirage au sort du gros gibier et vérifier leur statut pour chacune des espèces ayant fait l'objet d'une demande précédente, les résultats du tirage et les données statistiques. Pour effectuer une demande en ligne, consultez le site Web du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan à www.se.gov.sk.ca. À la gauche de l'écran, cliquez sur la section « *Fish and Hunt* », et ensuite sur « *Big Game Draw* ».

Vous avez jusqu'au 31 mai 2006 pour soumettre votre demande.

Tirage de permis pour les jeunes

Tout jeune de 12 à 15 ans peut s'inscrire à un tirage spécial pour les cerfs-mulets sans bois, en spécifiant *Youth Draw* dans la case *Species*. Le jeune est aussi libre de participer, en plus, au tirage normal pour les cerfs-mulets sans bois, en remplissant un autre formulaire. Le tirage normal des permis pour les cerfs-mulets sans bois est effectué en premier, et si le jeune est choisi, sa demande *Youth Draw* est alors automatiquement retirée.

Information importante sur le tirage des permis de gros gibier

Uniquement dans le cadre du tirage des permis de gros gibier, vous êtes tenu de soumettre deux formulaires de demande, si vous désirez chasser le cerf-mulet et le cerf-mulet sans bois. N'oubliez pas d'indiquer (en lettres moulées) *Mule Deer* ou *Antlerless Mule Deer*, selon le cas, dans la case *Species*.

Par contre, ne remplissez qu'une seule demande pour le wapiti. Si vous soumettez deux formulaires, le premier pour un wapiti sans bois et le second pour un wapiti de l'un ou l'autre sexe, les deux seront automatiquement rejetés.

Chaque demande est immédiatement classée dans le groupe de priorité le plus bas parmi ceux de toutes les personnes nommées sur cette demande.

Tous les gagnants doivent se procurer un Certificat d'habitat faunique (*Saskatchewan Wildlife Habitat Certificate*), afin de valider leur permis. **N'envoyez pas d'argent pour l'achat de ce certificat.** On peut l'acheter séparément chez tout vendeur de permis dans la province.

Si vous désirez passer du groupe « A » au groupe « Super A », ou maintenir votre statut « Super A », sans pour cela vouloir être inclus lors du tirage pour une espèce particulière, indiquez « 99 » dans la case réservée au premier choix de zone et laissez toutes les autres cases vides.

Les formulaires ne seront pas retournés à ceux qui n'ont pas été sélectionnés lors du tirage, sauf si un mandat-poste pour couvrir le coût du (des) permis avait été inclus dans l'enveloppe.

Pour tout renseignement au sujet du tirage des permis de gros gibier, consultez le site Web du ministère ou adressez-vous au :

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
Direction de la gérance des ressources de la faune
3211, rue Albert, bureau 436
Regina SK S4S 5W6
Téléphone : 306-787-2314

Les résultats des tirages seront affichés sur le site Web du ministère (www.se.gov.sk.ca) vers la mi-juillet (la date précise sera bientôt indiquée sur ce même site). Les gagnants du tirage *Big Game Draw* devraient normalement recevoir leur permis avant le 1^{er} août.

(suite de la page 2)

des cas de MDC ont été diagnostiqués parmi les cerfs sauvages. Il est nécessaire de réduire la population de cerfs dans ces zones, afin d'enrayer la propagation de la MDC.

- Afin d'aider à réduire le nombre de cerfs dans les ZRT, à partir du 16 octobre 2006, les chasseurs pourront se procurer gratuitement un permis MDC dans la plupart des bureaux gouvernementaux et chez certains vendeurs du secteur privé.
- Les chasseurs doivent présenter leur certificat d'habitat faunique (*Wild Life Habitat Certificate*) lorsqu'ils demandent un permis MDC.
- Il est possible que certaines mesures s'appliquent à la circulation des véhicules dans les ZRT cet automne; renseignez-vous à ce sujet au moment où vous demanderez votre permis.
- Les renseignements relatifs aux saisons de chasse, aux limites des ZRT et à toute autre question spécifique sur les mesures visant la réduction des troupeaux seront disponibles dès le 1^{er} septembre dans les bureaux locaux du ministère de l'Environnement ou sur notre site Web, à l'adresse suivante : www.se.gov.sk.ca

Recherche sur la MDC

- Deux projets de recherche sur les déplacements des cerfs sont actuellement en cours, l'un dans les Manitou Sandhills, au sud de Lloydminster, et l'autre en bordure de la rivière Saskatchewan, entre les parcs provinciaux Douglas et Saskatchewan Landing.
- Au titre d'un volet important de ces projets de recherche, des émetteurs radio sont fixés sur plusieurs cerfs dans chacune des zones visées par l'étude; **il ne faut pas tuer de cerfs dotés d'un émetteur radio.**
- Si vous voyez un cerf doté d'un émetteur radio, si vous trouvez un cerf mort ou tué par accident, veuillez communiquer avec l'Université de la Saskatchewan au 1-888-966-5815 ou veuillez appeler au numéro indiqué sur l'émetteur radio.
- De plus, certains cerfs sont tranquilisés afin que l'on puisse leur apposer une étiquette d'oreille. Il est important d'appeler au 1-888-966-5815 avant de consommer de la viande provenant d'un cerf doté d'un émetteur radio ou qui a une étiquette d'oreille. Les chasseurs peuvent aussi donner le numéro de l'étiquette et identifier l'emplacement où l'animal a été tué.

Afin d'éviter tout conflit entre les chasseurs et les propriétaires/locataires et dans le but de favoriser le succès du programme de contrôle de la MDC, **il est préférable de demander l'autorisation avant de chasser sur des terres privées. Il faut aussi éviter de :**

- circuler en véhicule dans les champs, les pâturages ou sur tout terrain privé sans en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du locataire;
- gaspiller le gibier et laisser de la viande comestible dans les champs;
- chasser ou décharger son arme à feu à moins de 500 m de tout bâtiment où pourrait se trouver une personne, ou encore à moins de 500 m de tout enclos ou corral, à moins d'y avoir été préalablement autorisé.
- ignorer les pancartes interdisant la chasse ou le passage (*No Hunting, No Trespassing*) ou les indications affichées relativement au passage des véhicules.
- laisser les barrières ouvertes.

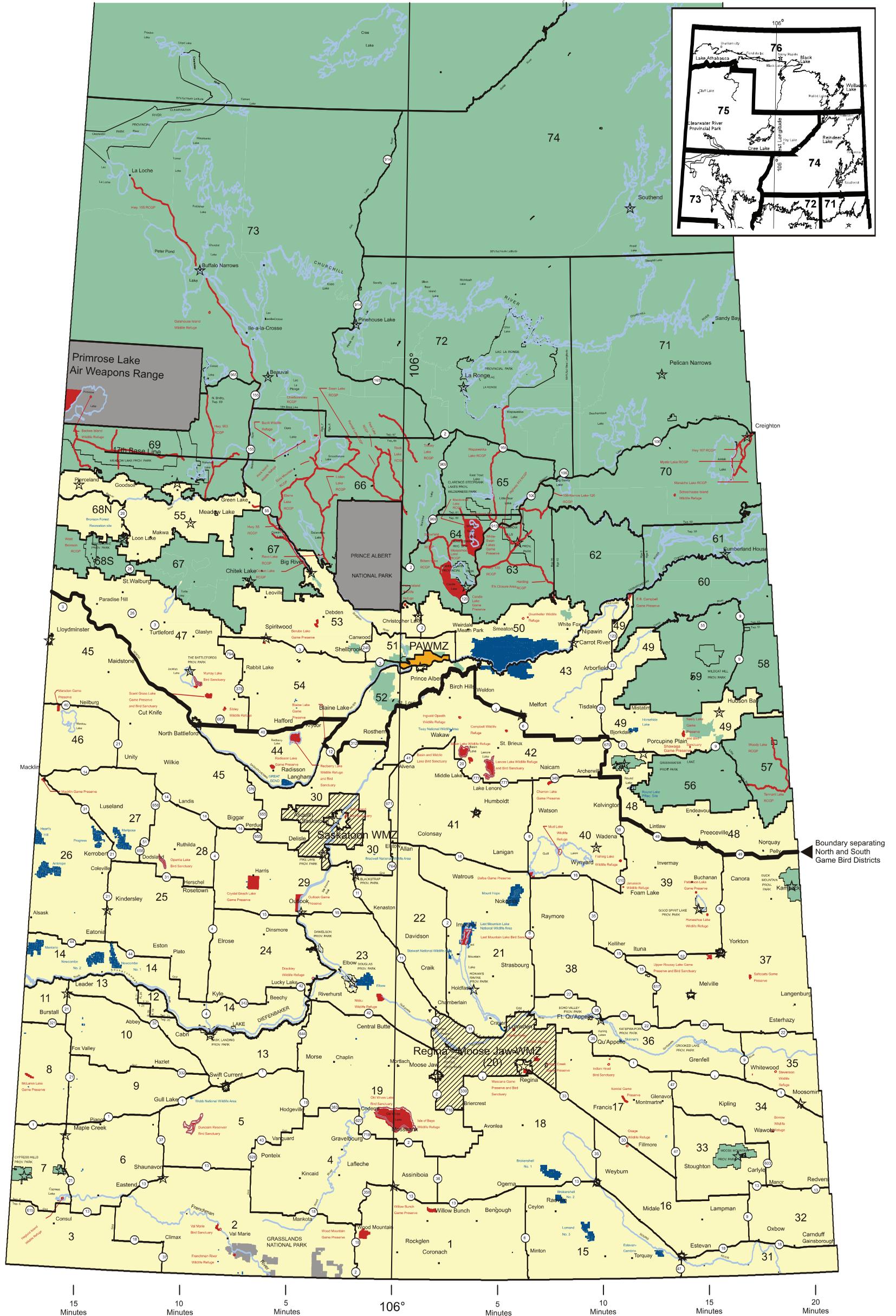
Unités de gestion de la faune

- Provincial Forest
- Department Office
- Wildlife Management Units and Recreation Sites
- Game Preserves, Wildlife Refuges, Bird Sanctuaries
- No Hunting Areas (National Parks, Air Weapons Range)
- Road Corridor Game Preserves
- Shotgun-Archery-Muzzleloader Areas
- North/South Game Bird District Dividing Line

Il est interdit de chasser des animaux sauvages à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.
 Pour déterminer l'heure dans une zone de chasse donnée, il faut soustraire une minute à tous les 16 km (10 milles) à l'est de 106 degrés de longitude ou ajouter une minute à tous les 16 km à l'ouest de 106 degrés de longitude.

2006	Sunrise (am)	Sunset (pm)	Week Ending	Sunrise (am)	Sunset (pm)	Week Ending	Sunrise (am)	Sunset (pm)
Week Ending								
April 8	6:24	7:49	June 24	4:49	9:24	October 21	7:38	5:59
April 15	6:09	8:00	July 1	4:52	9:23	October 28	7:50	5:45
April 22	5:54	8:12	August 19	5:56	8:18	November 4	8:02	5:32
April 29	5:40	8:24	August 26	6:07	8:03	November 11	8:14	5:21
May 6	5:27	8:35	September 2	6:18	7:48	November 18	8:26	5:12
May 13	5:16	8:46	September 9	6:29	7:32	November 25	8:38	5:04
May 20	5:06	8:56	September 16	6:41	7:16	December 2	8:48	4:59
May 27	4:58	9:05	September 23	6:52	7:00	December 9	8:56	4:56
June 3	4:52	9:13	September 30	7:03	6:44	December 16	9:03	4:56
June 10	4:49	9:19	October 7	7:14	6:28	December 23	9:07	4:59
June 17	4:47	9:23	October 14	7:26	6:13	December 30	9:09	5:05

Il est possible de connaître l'heure du lever et du coucher du soleil en consultant le site Web www.hia.nrc.gc.ca



Gros gibier par tirage au sort - résidents de la Saskatchewan

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

Renseignements supplémentaires

CERF-MULET PAR TIRAGE AU SORT

Les quotas peuvent changer

ZGF 1, 2W (à l'ouest de la route 4), 2E (à l'est de la route 4), 3 à 11, 13W (à l'ouest de la route du bac de Lancer), 14W (à l'ouest de la route du bac de Lancer), 15, 18, 19, 21 à 28, 29W (à l'ouest de la rivière South Saskatchewan), 29E (à l'est de la rivière South Saskatchewan), 30, 31, 36, 41 à 44, 45W (à l'ouest de la route de section 674 et au nord de la route 40), 45E (à l'est de la route de section 674 et au sud de la route 40 entre Wilbert et Cut Knife), 46, 47, 52, 54 et 55, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest); le bloc du parc provincial Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (Bras Gordon McKenzie)

Arc
1^{er} sept. - 31 oct.
Arme à chargement par la bouche
2 oct. - 31 oct.
Carabine
6 nov. - 18 nov.

un cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe

- Nombre de permis provisoires pour 2006 pour le cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe : 1(350), 2W(250), 2E(150), 3(100), 4(100), 5(200), 6(200), 7(75), 8(50), 9(150), 10(500), 11(100), 13W(75), 14W(200), 15(75), 16(75), 18(100), 19(300), 20(150), 21(150), 22(100), 23(300), 24(400), 25(150), 26(150), 27(125), 28(125), 29W(250), 29E(150), 30(200), 31(25), 36(25), 40(100), 41(100), 42(100), 43(50), 44(100), 45W(150), 45E(150), 46(300), 47(250), 52(50), 54(100), 55(50), SMZ(100)
- **En 2006, les ZGF12, 13E (à l'est de la route du bac de Lancer) et 14E (à l'est de la route du bac de Lancer) ne seront pas offertes dans le cadre du tirage au sort du gros gibier. Les permis MDC peuvent être obtenus dans presque tous les bureaux du ME. Veuillez vous référer à la section sur la MDC dans ce livret pour plus d'information.**
- Dans les parcs provinciaux Douglas (à l'ouest de lac Diefenbaker) et Cypress Hills (bloc Ouest) la chasse est interdite jusqu'au 9 septembre.
- Les chasseurs qui détiennent un permis de cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe obtenu au tirage au sort ne peuvent pas se procurer un permis de cerf-mulet à l'arc.

ZGF combinées 16, 17 et 33 (indiquer Zone 16)
ZGF combinées 38, 39 et 40 (indiquer Zone 40)

Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer Zone SMZ)
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer Zone 20)

Arc
1^{er} sept. - 4 déc.
Arme à chargement par la bouche - 2 oct. - 4 déc.
Arc, arme à chargement par la bouche et fusil de chasse - 1^{er} nov. - 4 déc.

un cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe

CERF-MULET SANS BOIS PAR TIRAGE AU SORT

ZGF 1, 2W (à l'ouest de la route 4), 2E (à l'est de la route 4), 3 à 11, 13W (à l'ouest de la route du bac Lancer), 14W (à l'ouest de la route du bac Lancer), 15, 18, 19, 21 à 28, 29W (à l'ouest de la rivière South Saskatchewan), 29E (à l'est de la rivière South Saskatchewan), 30, 41, 42, 44, 45W (à l'ouest de la route de section 674 et au nord de la route 40), 45E (à l'est de la route de section 674 et au sud de la route 40 entre Wilbert et Cut Knife) 46 et 47; y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest); le bloc du parc provincial Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (Bras Gordon McKenzie);

Arc
1^{er} sept. - 31 oct.
Arme à chargement par la bouche
2 oct. - 31 oct.
Carabine
13 nov. - 9 déc.

un cerf-mulet sans bois (voir exception)

- Nombre de permis provisoires pour les cerfs-mulets sans bois pour 2006 : 1(100), 2W(300), 2E(150), 3(100), 4(50), 5(300), 6(300), 7(100), 8(50), 9(200), 10(450), 11(300), 13W(100), 14W(200), 15(100), 16(25), 18(100), 19(300), 20(200), 21(150), 22(100), 23(350), 24(450), 25(175), 26(200), 27(150), 28(200), 29W(500), 29E(500), 30(600), 40(100), 41(50), 42(50), 44(150), 45W(250), 45E(250), 46(400), 47(250), SMZ(225).
- Un cerf-mulet sans bois est une biche ou un faon de 2006.
- **Exception : Dans les ZGF 1, 2, 3, 5 à 14, 23 à 29, 45 et 46, y compris les parcs provinciaux Douglas, Cypress Hills (bloc Ouest) et la SMZ, la limite de prise est de deux cerf-mulets sans bois.**
- Dans les parcs provinciaux Douglas (à l'ouest de lac Diefenbaker) et Cypress Hills (bloc Ouest), la chasse est interdite jusqu'au 9 sept.
- Toute personne qui détient, à la fois, un permis de cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe et un permis de cerf-mulet sans bois, peut chasser celui-ci durant la saison de chasse au cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf-mulet sans bois est valide.

ZGF combinées 16, 17 et 33 (indiquer Zone 16)
ZGF combinées 38, 39 et 40 (indiquer Zone 40)

Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer SMZ)
Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw (indiquer Zone 20)

Arc
1^{er} sept. - 4 déc.
Arme à chargement par la bouche - 2 oct. - 4 déc.
Fusil de chasse
1^{er} nov. - 4 déc.

un cerf-mulet sans bois (voir exception)

ANTILOPE PAR TIRAGE AU SORT

ZGF combinées 2, 4, et 5 (indiquer Zone 2)
ZGF combinées 3, 6 et 7 (indiquer Zone 3)
ZGF combinées 8, 9 et 10 (indiquer Zone 8)
ZGF combinées 11, 12 et 13 (indiquer Zone 11)
ZGF combinées 14, 25 et 26 (indiquer Zone 14)

Arc
1^{er} sept. - 31 oct.
Arme à chargement par la bouche - 2 oct. - 31 oct.
Carabine
30 oct. - 11 nov.

une antilope de l'un ou l'autre sexe

- Le nombre de permis par zone sera déterminé à la suite de relevés aériens.

ORIGNAL PAR TIRAGE AU SORT

ZGF combinées 6 et y compris la ZGF 7 située à l'est de la route 271 et de la route de section 615 (indiquer Zone 6)

Arc et arme à chargement par la bouche
18 sept. - 23 sept.
Arc, arme à chargement par la bouche et carabine
13 nov. - 18 nov.

un orignal de l'un ou l'autre sexe

- Nombre de permis provisoires pour 2006 pour l'orignal : 6(60), 14(25), 16(25), 25(25), 33(25), 34(25), 37(100), 40(75), 45(65), 48(50), 49(50), 53(50), 54(50), 56(150), 57(150), 58(50), 59(150), 60(100), 61(100), 62(50), 63(50), 64(50), 65(50), 66(50), 67(100), 68S(50), GPE(25), FLC(100)

ZGF 54

Arc, arme à chargement par la bouche et carabine
13 nov. - 18 nov.

un orignal de l'un ou l'autre sexe

- **La chasse à l'arc seulement dans l'UGF du lac Horsehide.**

ZGF 33 y compris le parc provincial Moose Mountain
ZGF 37 y compris le parc provincial Duck Mountain
ZGF 34, 48, 53 et 49, ainsi que l'unité de gestion de la faune du lac Horsehide
ZGF combinées 14, 23 et 24 (indiquer Zone 14)
ZGF combinées 16 et 32 (indiquer Zone 16)
ZGF combinées 25, 26 et 27 (indiquer Zone 25)
ZGF combinées 40 et 42 (indiquer Zone 40)
ZGF combinées 45 et 46 (indiquer Zone 45)
ZGF combinées 43, 50 et y compris l'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne (indiquer Zone FLC)
Parc provincial Greenwater Lake (indiquer Zone GPE)

Arc, arme à chargement par la bouche et carabine
2 oct. - 14 oct. et
6 nov. - 18 nov.

un orignal de l'un ou l'autre sexe

- Dans les ZGF 42, 43, 48 à 50, 56 à 67, 68S et dans les parcs provinciaux Greenwater Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, les aires de récréation de Bronson Forest et du lac Round et les UGF du lac Horsehide et de Fort-à-la-Corne, les titulaires d'un permis valide de chasse au cerf de Virginie et d'un permis 2006 d'original par tirage au sort peuvent chasser le cerf de Virginie durant la saison de chasse à l'original par tirage au sort, et chasser dans la zone indiquée par ce tirage, l'original.

ZGF 56 à 67, 68S et les parcs provinciaux Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes et l'aire de récréation de Bronson Forest et du lac Round.

Arc, arme à chargement par la bouche et carabine
2 oct. - 14 oct. et
13 nov. - 25 nov.

un orignal de l'un ou l'autre sexe

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

Renseignements supplémentaires

WAPITI PAR TIRAGE AU SORT

ZGF combinées 6 et y compris la section de la ZGF 7 à l'est de la route 271 et de la route de section 615 (indiquer Zone 6)	Arc et arme à chargement par la bouche 18 sept. - 23 sept. Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 6 nov. - 11 nov. et 4 déc. - 30 déc.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis provisoires pour 2006 pour le wapiti de l'un ou l'autre sexe : 6(100), 7(200), 33(25), 37(40), 39(25), 42(75), 43(100), FLC(75), 52(25), GPE(50), 54W(25). • Deux saisons partielles dans la ZGF 7, le nombre de permis étant limité à 100 wapitis de l'un ou l'autre sexe dans chacune des saisons. Les titulaires de permis ne peuvent pas choisir dans quelle saison partielle chasser. Les saisons partielles sont déterminées lors du tirage au sort. • Dans les ZGF 42, 43, 48 à 50, 52, 56 à 59, 67 et 68S, les parcs provinciaux Greenwater Lake et Wildcat Hill, l'aire de récréation du lac Round et les UGF du lac Horsehide et Fort-à-la-Corne, les titulaires de permis peuvent chasser le cerf de Virginie durant la saison de chasse de wapiti par tirage au sort, s'il détiennent un permis valide de chasse au cerf de Virginie et un permis 2006 de chasse au wapiti par tirage au sort et chasser dans la zone indiquée par ce tirage, le wapiti. • Le wapiti nécessite une seule demande par tirage au sort. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois ou le wapiti de l'un ou l'autre sexe en utilisant les zones appropriées. Si le demandeur soumet des demandes distinctes pour le wapiti sans bois et pour le wapiti de l'un ou l'autre sexe, les deux demandes seront rejetées comme étant des demandes en double. • Nombre de permis provisoires pour 2006 pour le wapiti sans bois : 1(100), 6A(150), 14(50), 22(25), GPA(50), 37A(60), 39A(25), 42A(50), 43A(150), 47(50), 48(700), 49(700), 50A(100), 54E(100). • Un wapiti sans bois est une biche ou un faon de 2006. • Deux saisons partielles dans la ZGF 6, le nombre de permis étant limité à 75 wapitis sans bois dans chacune des saisons. Les titulaires de permis ne peuvent pas choisir dans quelle saison partielle chasser. Les saisons partielles sont déterminées lors du tirage au sort. • La tête du wapiti sans bois doit toujours accompagner la carcasse. • La chasse à l'arc est seulement permise dans l'UGF du lac Horsehide. • La saison pour le wapiti sans bois dans les ZGF 43 et 50 ne comprend pas l'UGF de Fort-à-la-Corne.
ZGF 7 (à l'ouest de la route 271 et de la route de section 615, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest)) (indiquer Zone 7)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 1^{re} saison partielle 23 oct. - 11 nov. 2^e saison partielle 11 déc. - 23 déc.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	
ZGF 33 y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer Zone 33) ZGF 37 y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer Zone 37) Uniquement dans le parc provincial Greenwater Lake (indiquer Zone GPE)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 6 sept. - 23 sept.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	
ZGF 39 (Nord de la route 5) ZGF 42, 43 et 52 Uniquement l'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne (Indiquer Zone FLC)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 4 sept. - 23 sept.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	
ZGF 54 (à l'ouest de la route 40) (indiquer Zone 54W)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 13 nov. - 25 nov.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	
ZGF combinées 1 et 2 (indiquer Zone 1) ZGF combinées 14, 19 et 23 (indiquer Zone 14) ZGF combinées 22, 29 et 30 (indiquer Zone 22)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 6 nov. - 19 nov.	un wapiti sans bois	
ZGF combinées 6 et y compris la ZGF 7 à l'est de la route 271 et de la route de section 615 (indiquer Zone 6A)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 1^{re} saison partielle 6 nov. - 11 nov. 11 déc. - 30 déc. 2^e saison partielle 4 déc. - 30 déc.	un wapiti sans bois	
ZGF 37 y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer Zone 37A) Uniquement dans le parc provincial Greenwater Lake (indiquer Zone GPE) ZGF 39 (au nord de la route 5) (indiquer Zone 39A) ZGF combinées 40, 48, 56 et 57 y compris l'aire de récréation du lac Round (indiquer Zone 48) ZGF 42 (indiquer Zone 42A) ZGF 43 (indiquer Zone 43A) ZGF combinées 47, 67 et 68 Sud (indiquer Zone 47) ZGF combinées 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill et l'unité de gestion de la faune du lac Horsehide (indiquer Zone 49) ZGF 50 (indiquer Zone 50A)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 3 oct. - 4 nov. 11 déc. - 16 déc.	un wapiti sans bois	
ZGF 54 (à l'est de la route 40) (indiquer Zone 54E)	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 4 sept. - 23 sept.	un wapiti sans bois	

ÉCHANTILLONS

REQUIS EN
2006

Original - dans toutes les ZGF : deux incisives inférieures, description des bois, sexe et âge de l'animal.

Les échantillons peuvent être déposés à tout bureau du ME ou aux postes de contrôle suivants :

Glaslyn - Moose Country Service (16 kilomètres au nord du village, sur la route 4)

Hudson Bay/Chemini Little Swan - Pee Paw Outfitters (22,5 kilomètres au sud de Hudson Bay)

Lac McBride - Lamplighter Lodge

Tisdale - Haugen's Gun Repair and Sporting Equipment

Usherville - Usherville Corner Service

Saisons régulières

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

Renseignements supplémentaires

CERF DE VIRGINIE - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

ZGF 1 à 41, 44 à 47, les parcs provinciaux Cypress Hills (bloc Ouest), Saskatchewan Landing, Duck Mountain et Moose Mountain, ainsi que le bloc du parc Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (Bras Gordon McKenzie); à partir du 20 novembre, la réserve nationale de la faune de Last Mountain Lake	Arc 1 ^{er} sept. - 31 oct. Arme à chargement par la bouche 2 oct. - 31 oct. Carabine 20 nov. - 9 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Zones de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon	Arc 1 ^{er} sept. - 4 déc. Arme à chargement par la bouche 2 oct. - 4 déc. fusil de chasse 1 ^{er} nov. - 4 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 42, 43, 48 à 55 et les unités de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne et du lac Horsehide	Arc 1 ^{er} sept - 31 oct. Arme à chargement par la bouche 2 oct. - 31 oct. Carabine 6 nov. - 9 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
Zone de gestion de la faune de Buckland/Prince Albert	Arc 1 ^{er} sept. - 4 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe
ZGF 56 à 66, et 69, y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes ainsi que l'aire de récréation du lac Round	Arc et arme à chargement par la bouche 1 ^{er} sept. - 31 oct. Carabine - 2 oct. - 9 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe par permis
ZGF 67, 68S et 68N y compris l'aire de récréation de Bronson Forest	Arc et arme à chargement par la bouche 1 ^{er} sept. - 31 oct. Carabine - 6 nov. - 9 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe par permis
ZGF 70 à 73, y compris le parc provincial Lac La Ronge, ainsi que le bloc du parc provincial de la rivière Clearwater situé au sud de la 57 ^e parallèle latitude nord	Arc et arme à chargement par la bouche et carabine 1 ^{er} sept. - 4 déc.	un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

- Dans les parcs provinciaux Cypress Hills (Bloc Ouest), Saskatchewan Landing, Duck Mountain, Moose Mountain, Douglas (à l'ouest du lac Diefenbaker), Greenwater Lake, Lac La Ronge et Meadow Lake ainsi que dans les aires de récréation de Bronson Forest et du lac Round, la chasse est interdite jusqu'au 9 septembre.

Le second permis n'est valide que dans les ZGF 56 à 69 ainsi que dans le parc provincial Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes ainsi que dans les aires de récréation du lac Round et Bronson Forest.

CERF DE VIRGINIE SANS BOIS - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

ZGF 43, 48, 49, 50, 53 à 55 et les unités de gestion de la faune du lac Horsehide et Fort-à-la-Corne	Arc 1 ^{er} sept. - 31 oct. Arme à chargement par la bouche 2 oct. - 31 oct. Carabine 6 nov. - 9 déc.	un cerf de Virginie sans bois
ZGF 56 à 66 et 69, y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes ainsi que l'aire de récréation du lac Round	Arc et arme à chargement par la bouche 1 ^{er} sept. - 31 oct. Carabine 2 oct. - 9 déc.	un cerf de Virginie sans bois
ZGF 67, 68S et 68N y compris l'aire de récréation de Bronson Forest	Arc et arme à chargement par la bouche 1 ^{er} sept. - 31 oct. Carabine 6 nov. - 9 déc.	un cerf de Virginie sans bois
Zone de gestion de la faune de Buckland/Prince Albert	Arc 1 ^{er} sept. - 4 déc.	un cerf de Virginie sans bois par permis
Zones de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw et Saskatoon	Arc 1 ^{er} sept. - 4 déc. Arme à chargement par la bouche 2 oct. - 4 déc. Fusil de chasse 1 ^{er} nov. - 4 déc.	un cerf de Virginie sans bois

- Un cerf de Virginie sans bois est une femelle ou un faon né en 2006.
- La tête de tout cerf de Virginie sans bois doit être conservée avec la peau et la carcasse.
- La chasse est interdite jusqu'au 9 septembre dans les parcs provinciaux Greenwater et Meadow Lake et dans les aires de récréation du lac Round et de Bronson Forest.

Le second permis du cerf de Virginie sans bois est disponible seulement du bureau du ME à Prince Albert.

CERF-MULET - CHASSE À L'ARC - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

ZGF 1 à 8, 12 à 19, 21 à 30, 33, 36, 40 à 42, 44 à 47, 54 et 55, y compris les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon ainsi que les parcs provinciaux Saskatchewan Landing, Cypress Hills (bloc Ouest), et le bloc du parc provincial Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (Bras Gordon McKenzie)	1 ^{er} sept. - 31 oct.	un cerf-mulet de l'un ou l'autre sexe
--	---------------------------------	---------------------------------------

- Dans les parcs provinciaux, la chasse est interdite jusqu'au 9 septembre.

Des cartes topographiques et photographies aériennes sont en vente à Information Services Corporation of Saskatchewan, Map and Photo Distribution Centre, 10 Research Drive, REGINA SK S4P 3V7, Tél. : 306-787-2799. Les bureaux d'administration des municipalités rurales peuvent fournir des cartes des MR.

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

Renseignements supplémentaires

CARIBOU DES TOUNDRAS - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN ZGF 76 SEULEMENT

ZGF 76	15 oct. 2006 au 14 avril 2007	un caribou des toundras de l'un ou l'autre sexe par permis	<ul style="list-style-type: none"> Un « résident de la ZGF 76 » est une personne domiciliée en Saskatchewan et vivant depuis au moins trois mois dans la zone 76 au moment de l'achat du permis. <p>← Des permis pour un premier et un second caribou des toundras sont offerts.</p>
--------	----------------------------------	--	--

ORIGINAL - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

ZGF 55 à 59, 63 à 67, 68S, 68N et 69, y compris les parcs provinciaux Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes et les aires de récréation de Bronson Forest et du lac Round	Arc 25 sept. - 30 sept. Carabine 23 oct. - 4 nov.	un mâle	<ul style="list-style-type: none"> Les bois de l'original mâle doivent accompagner la carcasse. Les titulaires de permis qui détiennent un permis valide de chasse au cerf de Virginie et un permis régulier de 2006 pour l'original peuvent chasser le cerf de Virginie durant la saison régulière de achasse à l'original.
ZGF 70 à 73, y compris les parcs provinciaux Lac La Ronge et Clearwater River au sud de la 57 ^e parallèle latitude nord	Arc 25 sept. - 7 oct. Carabine 11 sept. - 23 sept. 9 oct. - 2 déc.	un mâle	
ZGF 74 à 76, y compris les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes et Clearwater River au nord de la 57 ^e parallèle latitude nord	Arc et carabine 28 août - 14 oct.	un mâle	

WAPITI - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

ZGF 48 à 50, 53, 56 à 67, 68S et 69, y compris les parcs provinciaux Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes et l'unité de gestion de la faune du lac Horsehide et de l'aire de récréation du lac Round ainsi que la partie de la ZGF 47 située au nord de la route 3 et au nord de la route 26.	Arc 21 août - 2 sept. et 2 oct. - 7 oct.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	<ul style="list-style-type: none"> Un mâle désigne un wapiti dont les bois font au moins 15 cm depuis la base du crâne jusqu'à la pointe, en suivant la courbe extérieure du bois. Il faut conserver les bois du wapiti mâle avec le reste de la carcasse durant la saison de chasse au wapiti avec bois. La chasse à l'arc seulement dans l'UGF du lac Horsehide. Il est permis de chasser le cerf de Virginie durant la saison régulière de chasse au wapiti, à condition de détenir un permis valide de chasse au cerf de Virginie et un permis de wapiti 2006, et de chasser dans une zone qui est alors ouverte à la chasse au wapiti. La chasse régulière au wapiti est interdite dans l'UGF de Fort-à-la-Corne.
	Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 18 sept. - 30 sept.	un mâle	
ZGF 53 (à l'est de la route 55)	Carabine 20 nov. - 2 déc.	un wapiti de l'un ou l'autre sexe	

ORIGINAL AVEC GUIDE

ZGF 60 à 62	Arc 2 oct. - 14 oct. Carabine 2 oct. - 14 oct. et 13 nov. - 25 nov.	un mâle	<ul style="list-style-type: none"> Les chasseurs doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse à l'original. Il faut conserver les bois d'un original mâle avec le reste de la carcasse.
ZGF 69	Arc 25 sept. - 30 sept. Carabine 23 oct. - 4 nov.	un mâle	<ul style="list-style-type: none"> Les titulaires d'un permis valide de chasse au cerf de Virginie et d'un permis 2006 de chasse à l'original avec guide peuvent chasser aussi le cerf de Virginie durant la saison de chasse à l'original avec guide et chasser dans la zone pour laquelle le permis de chasse à l'original avec guide a été délivré.
ZGF 70 à 73, y compris les parcs provinciaux du Lac La Ronge et de Clearwater River au sud du 57 ^e parallèle latitude nord	Arc 25 sept. - 7 oct. Carabine 11 sept. - 23 sept. et 9 oct. - 2 déc.	un mâle	
ZGF 74 à 76, y compris les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes et Clearwater River au nord du 57 ^e parallèle latitude nord	Arc et carabine 28 août - 14 oct.	un mâle	

OURS NOIR - TOUS LES CHASSEURS

ZGF 30, 34 à 40 et 42 à 76, y compris les parcs provinciaux Wildcat Hill, Clearwater River et Athabasca Sand Dunes ainsi que l'unité de gestion de la faune du lac Horsehide	2006 et 2007 Arc, arme à chargement par la bouche, fusil de chasse et carabine 15 avr. - 30 juin et 25 août - 14 oct.	un ours noir de l'un ou l'autre sexe	<ul style="list-style-type: none"> Les chasseurs qui ne résident pas au Canada doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse à l'ours. Les permis pour la saison de chasse à l'ours du printemps qui ne sont pas utilisés demeurent valides pour la saison d'automne. Les chasseurs à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche et au fusil ne sont pas tenus de porter des vêtements de couleurs vives. Il est interdit d'abattre une femelle accompagnée d'un ourson de l'année.
Parcs provinciaux Duck Mountain et Greenwater Lake.	2006 et 2007 Arc, arme à chargement par la bouche, fusil de chasse et carabine 15 avr. - 31 mai et 20 sept. - 14 oct.	un ours noir de l'un ou l'autre sexe	
Parcs provinciaux Lac La Ronge, Clarence-Steepbank Lakes, Narrow Hills et Meadow Lake et les aires de récréation de Bronson Forest et du lac Round	2006 et 2007 Arc, arme à chargement par la bouche, fusil de chasse et carabine 15 avr. - 31 mai et 9 sept. - 14 oct.	un ours noir de l'un ou l'autre sexe	
L'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne	2006 et 2007 Arc, arme à chargement par la bouche, fusil de chasse et carabine 15 avr. - 30 juin et 20 sept. - 14 oct.	un ours noir de l'un ou l'autre sexe	

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

Renseignements supplémentaires

CERF DE VIRGINIE - NON-RÉSIDENTS

ZGF 56 à 66 et 69, y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes ainsi que l'aire de récréation du lac Round

Arc et arme à chargement par la bouche
1^{er} sept. - 31 oct.
Carabine
2 oct. - 14 oct. et
6 nov. - 9 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

• La chasse au cerf de Virginie est interdite dans les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake et Lac La Ronge ainsi que dans les aires de récréation du lac Round et de Bronson Forest jusqu'au 9 septembre.

• **Les chasseurs non-résidents au Canada doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse au cerf de Virginie.**

• **Pour obtenir la liste des pourvoyeurs offrant des chasses guidées, communiquer avec : Saskatchewan Outfitters Association, 3700, 2^e Avenue Ouest, Prince Albert SK S6W 1A2 ; tél. : 306-763-5434; téléc. : 306-922-6044.**

• Des saisons de chasse à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche et à la carabine sont fixées pour les non-résidents dans des zones forestières et dans certaines parties de zones à la lisière des forêts. Pour plus de renseignements, communiquer avec un bureau du ME.

ZGF 67, 68S et 68N y compris l'aire de récréation de Bronson Forest

Arc et arme à chargement par la bouche
1^{er} sept. - 31 oct.
Carabine
6 nov. - 9 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

ZGF 70 à 73, y compris les parcs provinciaux du Lac La Ronge et rivière Clearwater au sud de la 57^e parallèle latitude nord

Arc, arme à chargement par la bouche et carabine
1^{er} sept. - 4 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

CERF DE VIRGINIE - RÉSIDENTS CANADIENS

ZGF 1 à 14, 18, 19, 21 à 30, 35 à 47, 51, 52 y compris la réserve nationale de faune de Last Mountain Lake, ainsi que le parc provincial Duck Mountain et le bloc du parc provincial Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (Bras Gordon McKenzie)

Carabine
27 nov. - 2 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

Zones de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon

Arc
1^{er} sept. - 4 déc.
Arme à chargement par la bouche
2 oct. - 4 déc.
Carabine
27 nov. - 2 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

ZGF 48 à 50, et 53 à 55 y compris les unités de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne et de Horsehide Lake

Arc
1^{er} sept. - 31 oct.
Arme à chargement par la bouche
2 oct. - 31 oct.
Carabine
27 nov. - 2 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

Zone de gestion de la faune de Buckland/Prince Albert

Arc
1^{er} sept. - 4 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

ZGF 56 à 69 y compris les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes ainsi que les aires de récréation du lac Round et de Bronson Forest

Arc et arme à chargement par la bouche
1^{er} sept. - 31 oct.
Carabine
6 nov. - 2 déc.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

ZGF 70 à 73, y compris les parcs provinciaux du Lac La Ronge et Clearwater River au sud de la 57^e parallèle latitude nord

Arc et arme à chargement par la bouche
1^{er} sept. - 4 déc.
Carabine - 1^{er} sept. - 30 nov.

un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe

• Le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) est fermé aux résidents canadiens.

• La chasse au cerf de Virginie est interdite dans les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake et Lac La Ronge ainsi que les aires de récréation du lac Round et Bronson Forest jusqu'au 9 septembre.

• Seule la chasse au fusil de chasse, à l'arc et à l'arme à chargement par la bouche est permise dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon. Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.

• **La chasse est fermée aux résidents canadiens jusqu'au 27 novembre 2006 dans les UGF du lac Horsehide et Fort-à-la-Corne.**

SONDAGE

Chaque année, en novembre, le ME envoie un questionnaire à environ 25 000 chasseurs. L'information ainsi amassée permet aux gestionnaires de la faune de fixer pour chaque saison et chaque espèce, les dates, les quotas et les limites de prises. Les données aident aussi à maintenir des populations viables, qui offrent en retour d'excellentes possibilités de chasse. Si vous recevez un tel questionnaire, veuillez prendre le temps de le remplir et de le retourner au ME.

Gibier à plumes**Attention - Chasseurs**

Aidez les gestionnaires de la faune : Signalez les oiseaux bagués en composant le 1-800-327-2263

DÉFINITIONS :

Le « **district nord de gibier à plumes** » comprend les ZGF 43, 47 à 76, y compris les unités de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne et du lac Horsehide, les parcs provinciaux Clearwater River, Clarence-Steepbank Lakes, Athabasca Sand Dunes, Greenwater Lake, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill, ainsi que les aires de récréation de Bronson Forest et du lac Round.

Le **ZGF de Buckland/Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.**

Le « **district sud de gibier à plumes** » comprend les ZGF 1 à 19, 21 à 42, 44 à 46, ainsi que les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, y compris les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain et la partie ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) situés dans le parc provincial Douglas.

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

PERDRIX DE HONGRIE, TÉTRAS À QUEUE FINE, GÉLINOTTE HUPPÉ ET TÉTRAS DU CANADA - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

District Nord de gibier à plume

15 sept. - 9 déc.

Perdrix de Hongrie : 8 par jour
Possession : 24

District Sud de gibier à plume à partir du 20 sept. dans la réserve nationale de faune de Last Mountain Lake

15 sept. - 14 nov.

Tétras à queue fine : 3 par jour
Gélinotte huppée : 10 par jour
Tétras du Canada : 10 par jour
Possession : 2 fois la limite quotidienne

Les chasseurs ne peuvent chasser le tétras à queue fine que dans le district Nord de gibier à plumes.

PERDRIX DE HONGRIE, TÉTRAS À QUEUE FINE, GÉLINOTTE HUPPÉ ET TÉTRAS DU CANADA - CANADIENS ET NON-RÉSIDENTS

District Nord de gibier à plumes

15 sept. - 9 déc.

Tétras à queue fine : 3 par jour
Limite pour la saison : 6

District Sud de gibier à plumes à partir du 20 sept. dans la réserve nationale de faune de Last Mountain Lake

15 sept. - 14 nov.

Perdrix de Hongrie : 8 par jour
Limite pour la saison : 24
Gélinotte huppée : 10 par jour
Possession : 20
Tétras du Canada : 10 par jour
Possession : 20

Les chasseurs ne peuvent chasser le tétras du Canada que dans le district Nord de gibier à plumes.

Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes

Dates de saisons

Limites de prises

FAISANS - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

District Sud de gibier à plumes	2 oct. - 14 nov.	3 par jour (mâles seulement) Possession : 6
---------------------------------	------------------	--

LAGOPÈDES - TOUS LES CHASSEURS

ZGF 61 à 66, 69 à 76 y compris les parcs provinciaux Athabasca Sand Dunes, Clearwater River et du Lac La Ronge	1 ^{er} nov. 2006 - 31 mars 2007	10 par jour Possession : 20
--	---	--------------------------------

FAISANS ET PERDRIX DE HONGRIE - RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

District Sud de gibier à plumes	10 déc. - 30 déc.	Faisans : 3 par jour (mâles seulement) Possession : 6 Perdrix de Hongrie : 8 par jour Possession : 24
---------------------------------	-------------------	--

OIES DES NEIGES (PRINTEMPS) - TOUS LES CHASSEURS

Districts nord et sud de gibier à plumes Il n'est pas nécessaire de détenir un permis provincial de chasse au gibier à plumes ou un certificat d'habitat faunique pour la chasse de printemps. Tous les chasseurs doivent porter sur eux leur permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2005, validé avec le timbre. La chasse aux oies des neiges est autorisée durant toute la journée durant la saison printanière.	À l'ouest du 106 ^e méridien du 1 ^{er} avril au 29 avril À l'est du 106 ^e méridien, du 1 ^{er} avril au 31 mai	Oies gras (oies des neiges), y compris en phase bleue et en phase blanche : 20 par jour Possession : 60 Il est interdit de chasser l'oie de Ross.
---	---	---

OIES ET GRUES DU CANADA - TOUS LES CHASSEURS

Districts nord et sud de gibier à plumes (toutes les variétés d'oies et la grue du Canada)	1 ^{er} sept - 16 déc.	Grues du Canada : 5 par jour Possession : 10 Oies blanches y inclus les oies des neiges en phase bleue et phase blanche et l'oie de Ross : 20 par jour Possession : 60 Oies de couleur foncée (bernache du Canada et oies rieuses)
District sud de gibier à plumes à partir du 20 sept., y compris la réserve nationale de la faune de Last Mountain Lake. (Toute chasse à la grue du Canada est interdite dans la réserve nationale de faune de Last Mountain Lake.) Résidents de la Saskatchewan Barnaches du Canada, oies blanches et grues du Canada Oies rieuses (autrefois appelée oie à front blanc)	1 ^{er} sept - 16 déc. 11 sept - 16 déc.	Résidents de la Saskatchewan : 8 par jour, dont 4 seulement peuvent être des oies rieuses Possession : 2 fois la limite quotidienne
Résidents canadiens et non-résidents du Canada Grues du Canada, oies blanches et Oies de couleur foncée	1 ^{er} sept - 16 déc. 11 sept - 16 déc.	Résidents canadiens et non-résidents : 8 par jour, dont 3 seulement peuvent être des oies rieuses Possession : 2 fois la limite quotidienne

CANARDS, FOULQUES ET BÉCASSINES - TOUS LES CHASSEURS

Districts nord et sud de gibier à plumes y compris la réserve nationale de la faune de Last Mountain Lake à partir du 20 septembre.	1 ^{er} sept. - 16 déc.	Canards : 8 par jour, dont 3 seulement peuvent être des canards piletés Foulque et bécassine : 10 par jour de chaque Possession : 2 fois la limite quotidienne
--	---------------------------------	--

L'usage de balles non-toxiques est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada. Ces balles écologiques comprennent la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain et les alliages de grenaille tungstène-fer/matrix/nickel/fer/polymère. L'usage de la grenaille de plomb est encore permis pour la chasse aux gibier à plumes sédentaires mais pas dans les réserves nationales de faune.

Saison de piégeage - résidents de la Saskatchewan seulement

Espèces	Zone	Saisons	Redevance
Berlette (hermine)		1 ^{er} nov 2006 - 28 fév. 2007	0,10 \$
Blaireau		1 ^{er} nov. 2006 - 15 avr. 2007	0,40 \$
Carcajou (glouton)		15 oct. 2006 - 15 fév. 2007	4,50 \$
Castor	(dans une BCF)	15 oct. 2006 - 20 mai 2007	0,40 \$
	(hors d'une BCF)	1 ^{er} oct. 2006 - 31 mai 2007	0,40 \$
Coyote	(dans une BCF)	15 oct. 2006 - 15 mars 2007	0,70 \$
	(hors d'une BCF)	sans limite	0,70 \$
Écureuil		1 ^{er} nov. 2006 - 15 mars 2007	0,05 \$
Loup		15 oct. 2006 - 15 mars 2007	3,00 \$
Loutre		1 ^{er} nov 2006 - 30 avr. 2007	1,40 \$
Lynx du Canada		1 ^{er} nov. 2006 - 28 fév 2007	2,00 \$
Lynx roux		1 ^{er} nov. 2006 - 15 fév. 2007	1,50 \$
Martre (fouine)		1 ^{er} nov. 2006 - 28 fév. 2007	1,30 \$
Moufette		sans limite	
Ours	(dans une BCF)	1 ^{er} sept. 2006 - 31 mai 2007	1,60 \$
Pékan		1 ^{er} nov. 2006 - 28 fév. 2007	1,20 \$
Rat musqué	(dans une BCF)	15 oct. 2006 - 20 mai 2007	0,05 \$
	(hors d'une BCF)	15 oct. 2006 - 30 avr. 2007	0,05 \$
Raton laveur		sans limite	0,20 \$
Renard	(dans une BCF)	15 oct. 2006 - 31 janv. 2007	0,40 \$
(roux, argenté, croisé)	(hors d'une BCF)	sans limite	0,40 \$
Renard arctique		1 ^{er} nov. 2006 - 28 fév. 2007	0,30 \$
Vison		1 ^{er} nov. 2006 - 15 fév. 2007	0,90 \$

La Saskatchewan Trappers Association (STA) (Association des trappeurs de la Saskatchewan) et la Northern Saskatchewan Trappers Association (NSTA) (Association des trappeurs du nord de la Saskatchewan) organisent des cours sur le piégeage. Pour tout renseignement, adressez-vous à :

STA 306-236-5944
site Web : <http://sktrap.sasktelwebsite.net>
NSTA 306-754-2108 ou
MSE 306-933-5767.

- Pour tout piégeage dans les zones de conservation des animaux à fourrure (ZCF), un Bloc de conservation de la fourrure situé dans les zones 37, 50, 52, 53, 54 et 56 à 76 il faut soumettre une demande auprès d'un bureau du ME.
- Le versement des redevances est requis pour conserver, vendre ou exporter toute fourrure.

Tout chasseur qui piège le coyote, le renard roux ou le castor dans le sud de la Saskatchewan est encouragé de bien traiter tout animal piégé.

- Pour de plus amples informations sur les programmes de piégeage et autres programmes, veuillez voir le site Web www.se.gov.sk.ca.

Comment attacher les coupons au gros gibier



Le ministère de l'Environnement vient de mettre en vigueur un système de trois coupons pour la chasse aux cerfs de l'un ou l'autre sexe.

Ces trois coupons ou « sceaux » ont pour but de permettre l'identification de la viande, de la peau et de la tête des animaux abattus. Il est donc plus facile pour les agents de conservation de la faune ainsi que d'autres personnes de s'assurer qu'un animal a été pris légalement. Pour toutes les autres espèces de gros gibier, on n'a qu'à apposer les coupons pour la viande et la peau.

Il est très facile d'attacher le coupon à l'endroit approprié, pourvu de se rappeler qu'il ne faut pas ôter la pellicule à l'endos avant d'avoir complètement passé le coupon dans l'entaille pratiquée dans la peau, ou de l'avoir placé à l'endroit désiré, autour d'un tendon ou d'une côte.



- Séparer les coupons.



- Avec une encoche au couteau, marquer la date sur les trois coupons.



Coupon pour la viande

- Faire une incision dans la peau d'une patte arrière.



- Couper les muscles pour mettre le tendon à nu.



- Placer le coupon pour la viande, sans ôter la pellicule à l'endos, autour du tendon.



- Ôter alors les deux sections de la pellicule, puis presser les surfaces collantes l'une sur l'autre.



Coupon pour les bois (tête) sur un cerf sans bois

- Faire un trou dans la peau de l'oreille.



- Faire passer la moitié du coupon, sans enlever la pellicule à l'endos, dans le trou.



- Ôter alors les deux sections de la pellicule, puis presser les surfaces collantes l'une sur l'autre.



Si le cerf a des bois

- Choisir un endroit immédiatement sous un des cors ou andouillers ou tout près de la meule.



- Ôter la pellicule.
- Placer le coupon autour de l'endroit choisi, puis presser les surfaces collantes l'une sur l'autre.

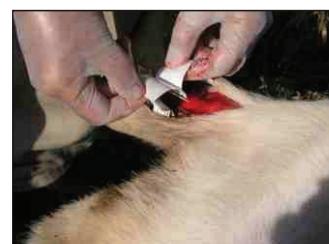
- Le coupon pour les cerfs (tête) ne peut être retiré avant le 31 mars 2007.

Coupon pour la peau



- Faire un trou n'importe où dans la peau.

- Faire passer la moitié du coupon, sans enlever la pellicule à l'endos, dans le trou.



- Ôter alors les deux sections de la pellicule, puis presser les surfaces collantes l'une sur l'autre.

- Ne pas fixer le coupon pour la peau sur la tête ou sur les bois.



Bureaux du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan

Pour rechercher des renseignements sur la chasse ou pour signaler une infraction au bureau du Ministère le plus proche veuillez vous référer à la liste ci-dessous. Le code régional des numéros de téléphone est 306.

Assiniboia	642-7242	Melfort	752-6214	Biologistes des écorégions	Douglas	854-6266	
Beauval	288-4710	Melville	728-7480	La Ronge	425-4237	Duck Mountain	542-5500
Big River	469-2520	Moose Jaw	694-3659	Meadow Lake	236-7545	Echo Valley	332-3215
Buffalo Narrows	235-1740	Moosomin	435-4545	Melville	728-7487	Good Spirit Lake	792-4750
Candle Lake	929-8400	Nipawin	862-1790	Prince Albert	953-2695	Greenwater Lake	278-3515
Chitek Lake	984-2343	North Battleford	446-7416	Parcs provinciaux	Katepwa Point	332-3215	
Christopher Lake	982-2002	Outlook	867-5560	Athabasca Sand Dunes	439-2062	Lac la Ronge	425-4234
Creighton	688-8812	Pelican Narrows	632-5510	The Battlefords	386-2212	Makwa Lake	837-2410
Cumberland House	888-5810	Pierceland	839-6250	Blackstrap	492-5675	Meadow Lake (Dorintosh)	236-7680
Cypress Hills	662-5435	Pinehouse	884-2060	Buffalo Pound	694-3658	(Pierceland)	839-6250
Dorintosh	236-7680	Porcupine Plain	278-3540	Candle Lake	929-8400	Moose Mountain	577-2600
Estevan	637-4600	Preeceville	547-5660	Clearwater River	235-1740	Narrow Hills	426-2622
Fort Qu'Appelle	332-3215	Prince Albert	953-2322	Crooked Lake	728-7480	<i>(Lacs Clarence-Steepbank et Lower Fishing)</i>	
Hudson Bay	865-4400	Regina	787-2080	Cypress Hills (Centre)	662-5411	Pike Lake	933-6966
Humboldt	682-6726	Saskatoon	933-6240	Danielson	857-5510	Rowan's Ravine	725-5200
Kindersley	463-5458	Shaunavon	297-5433			Saskatchewan Landing	375-5525
La Ronge	425-4234	Southend	758-6255			Wildcat Hill	865-4400
Leader	628-3100	Spiritwood	883-8501				
Lloydminster	825-6430	Stony Rapids	439-2062	Services offerts aux chasseurs			
Loon Lake	837-2410	Swift Current	778-8205	Service canadien de la faune		306-975-4919	
Maple Creek	662-5434	Wadena	338-6254	Saskatchewan Outfitters Association (Pourvoyeurs)		306-763-5434	
Meadow Lake	236-7557	Weyburn	848-2344	Information Services Corporation of Saskatchewan (cartes)		306-787-2799	
		Yorkton	786-1463			1-866-420-6577	

Visitez le site Web du ME : www.se.gov.sk.ca



Veuillez recycler à la fin de la saison de chasse.
Imprimé au Canada/155M

Services offerts aux chasseurs

Service canadien de la faune	306-975-4919
Saskatchewan Outfitters Association (Pourvoyeurs)	306-763-5434
Information Services Corporation of Saskatchewan (cartes)	306-787-2799
	1-866-420-6577
Tourism Saskatchewan	
Région de Regina	306-787-2300
Renseignements sur les voyages	
Sans frais en Amérique du Nord	1-877-237-2273
Saskatchewan Wildlife Federation	306-692-8812
Centre canadien des armes à feu	1-800-731-4000
US Fish and Wildlife Service	1-800-344-9453
Firearm Safety/Hunter Education	306-352-6730
Ligne de renseignements du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan	1-800-567-4244

Ne laissez pas vos actions entraîner l'installation d'un panneau «No Hunting» «Défense de chasser»!



Avis aux chasseurs : S.V.P. respectez les terres privées.

- Entrez en contact avec le propriétaire même si aucun panneau indicateur n'est affiché sur son terrain.
- Il est illégal de chasser sans permission sur un terrain privé où sont affichés des panneaux indicateurs.
- Respectez les souhaits du propriétaire lorsque vous chassez.
- Ne conduisez pas un véhicule sur les récoltes, y compris les champs ensemencés, vaseux ou fauchés.
- Fermez toutes les barrières.
- Soyez prudents avec le feu.
- Signalez tout chasseur qui abîme les récoltes ou le terrain.
- Signalez toute chasse illégale à S.O.S. Braconnage (TIP Line).



Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan



L'herbe était sèche, et le silencieux était chaud

Environ la moitié de tous les feux échappés sont attribuables aux humains.

- Ne laissez pas votre véhicule sur des herbes hautes – ne circulez que sur les chemins et les pistes.
- Le silencieux et d'autres pièces d'un véhicule peuvent devenir suffisamment chauds pour allumer un feu.
- Lorsque vous établissez votre campement, choisissez une zone où l'herbe n'est ni haute ni sèche.
 - Obtenez la permission du propriétaire avant d'allumer un feu de camp.
- Allumez les feux de camp sur des roches, sur du sol minéral ou dans un contenant résistant au feu.

Rappelez-vous que si votre feu s'échappe, vous pourriez être tenu responsable et être obligé de payer pour les dommages causés. Pour obtenir des conseils sur la sécurité-incendie, visitez le site Web www.se.gov.sk.ca, ou encore, communiquez avec votre bureau local du ministère de l'Environnement.

Pour signaler un feu échappé, appelez le Firewatch sans frais au : **1-800-667-9660.**



Ministère de
l'Environnement de
la Saskatchewan

Soyez prêt...
Ne laissez pas votre feu de camp s'échapper.